

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf du mois de Novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, MM. ALVES, ARMAGNAC, Mmes BARRAU, BRUNET, CHARROUX, MM. CLERC, COUBRIS, Mmes FERJOUX, FICHES, GONZALEZ, JOLLY, KNIPPER, LACOMME, LACOUR-BROUSSARD, MM. LANOUE, LECLAIR, MORES, Mme SALMON, M. SANTERO et Mme TRESMONTAN.

ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur BERGEON qui a donné procuration à Monsieur LANOUE
- Monsieur GOUIN qui a donné procuration à Monsieur ALVES
- Madame MOREAU qui a donné procuration à Monsieur ARMAGNAC
- Monsieur POINOT qui a donné procuration à Madame SALMON
- Madame TAUZIN qui a donné procuration à Madame BARRAU
- Monsieur VALLAEYS qui a donné procuration à Monsieur MORES

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 heures et a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal. Il a constaté que la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice était présente et que le quorum était donc atteint. Le Conseil Municipal a pu valablement délibérer. Il a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse.

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance. Madame Nathalie LACOUR-BROUSSARD s'est proposée et Monsieur le MAIRE l'en a remerciée.

Monsieur le MAIRE est ensuite passé à l'adoption du procès-verbal. Celui-ci a fait l'objet d'observations :

Monsieur ARMAGNAC a sollicité la parole :

Intervention de Monsieur ARMAGNAC

« J'aurais deux remarques à faire sur la dernière « tribune » de M. Mores

La première : *je reviens sur la question de la soi-disant diffamation de l'opposition sur son tract. Je confirme que si la plainte de M. Alvès avait reconnu un caractère diffamatoire, nous aurions été convoqués. A moins qu'il n'y ait jamais eu de plainte.*

Pour rappel il y a quelques années, lorsque j'ai porté plainte contre M. Arrigoni pour compte rendu diffamatoire, celui-ci a été convoqué en gendarmerie où il lui a été confirmé que j'avais raison (c'était sur les injures que nous aurions, parait-il, prononcé avec M. Lalanne contre la majorité pendant un Conseil Municipal).

La deuxième : *lorsque vous dites « est venu en juillet le temps de la remise en cause de la capacité de jugement des membres du bureau du Tennis Club la Médullienne. » je vous cite !*

Eh bien oui le temps est venu de cette remise en cause, et ce temps nous donne raison. Comme vous le savez nous avons mis au TA cette délibération, pour laquelle le contribuable paiera un avocat, avocat pourquoi ? on y reviendra ? Nous avons reçu le 7 septembre le Président, Trésorier, secrétaire, chargé de communication, éducateur... en tout 6 membres du tennis club... mais pas le porteur de projet ! Leur première question a été « d'où sortez-vous ce budget farfelu ? Nous leur avons répondu que c'était le leur !

Autre remarque lorsque nous leur avons rappelé que nous voulions aider les associations sur les projets de financement ANS, le TCM nous avait envoyé un mail, en date du 27 mai 2020, nous prenant vraiment de haut. Nous avons montré ce mail au président de l'époque, Damien CHAUSSONNET, puisque sa signature électronique était dessus, qui nous a expliqué être surpris et qu'il n'avait envoyé aucun mail en ce sens !

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Ensuite : je reviens sur : Nous prenons un avocat, alors que le TCM a présenté le même projet à la mairie d'Avensan, avec un bail emphytéotique de 99 ans. Municipalité qui a retiré cette délibération du conseil municipal par manque total de pièces de dossier, notamment sur le budget, ils ont analysé et réfléchi, cela malgré le fait que le président du TCM est un élu au sport de cette même municipalité !

Alors oui avec un budget prévisionnel de 57 455 €, d'après la fiche de demande de subvention, monter un projet de 1 000 000 € demande certaines compétences, qu'ils n'ont peut-être pas, d'où le fait que l'on peut remettre en cause leur capacité de jugement !

Et enfin pour conclure, devant ces « tribunes », épisodiques, de M. Mores, vous pourriez avoir une belle majorité, dommage que vous ayez ce maillon faible Monsieur Arrigoni. »

Monsieur LECLAIR, à son tour, a sollicité la parole :

Intervention de Monsieur LECLAIR :

« Monsieur le Maire, Chers collègues,

Lors du dernier Conseil Municipal j'ai été accusé d'avoir menti en Conseil du 14 juin dernier et, par là même, aux administrés.

Mais est-ce vraiment mentir quand on ne fait qu'interpréter des textes sur leur forme, dans le seul but d'éclairer les débats pour le bien de la commune ?

On me reproche donc des mensonges. Aurais-je donc été à bonne école avec vous ? Car il me vient quelques exemples de contre-vérités :

- Qui a soutenu, à tort, en Commission Finances du 15 juin 2021, que pour bénéficier de subventions les associations de droit privé devaient justifier d'un document comptable dénommé « compte administratif » ?
- Qui a justifié, en Conseil Municipal du 14 juin 2022 et dans une interview à Sud-Ouest le 19 juillet suivant, le refus de subvention aux associations ayant un bas de laine, alors que certaines, toujours dans ce cas, se sont dernièrement vue attribuer des subventions ?
- Qui a justifié en Conseil Municipal du 20 septembre 2022 la perception d'une subvention ayant financé des équipements, logiciels et autres, en irrégularité avec la délibération préalablement votée qui conditionnait le versement de cette subvention à l'organisation de manifestations culturelles extérieures ?
- Qui a présenté en Conseil Municipal du 24 novembre 2020 le projet de parc photovoltaïque, en dissimulant aux élus, et donc aux administrés, l'avis de la Préfecture, défavorable à un tel projet compte tenu des directives gouvernementales de non-artificialisation des sols ?

Et dans la foulée, qui a affirmé, dans la presse le 1^{er} janvier 2021 que ce projet avait été étudié par l'équipe majoritaire pendant plusieurs mois, et même avant les élections municipales, alors que ça n'a jamais été évoqué dans aucune communication, y compris pendant la campagne, que ce soit en interne ou en réunion publique ? Si elle se veut sincère, l'équipe majoritaire peut et doit en témoigner !

Toujours à ce sujet, qui a affirmé que seuls 5 % de la forêt communale serait déboisée ?

De fait, ce pourcentage, calculé avec malignité, englobait visiblement la forêt privée.

En réalité, plus de cent hectares, sur les quelque 150 que la commune possède, étaient concernés (soit près de 70 %) ?

- Et pour justifier un vote favorable à la signature d'un BEA avec le Tennis-Club,

Qui a annoncé lors du Conseil du 26 juillet dernier qu'un contrat d'hypothèque serait soumis aux élus au Conseil suivant ?

Cette fausse affirmation, puisque n'ayant toujours pas été suivie à ce jour, ne serait-elle pas la preuve apportée de la grande faiblesse de ce dossier ?

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Quant à Monsieur le Conseiller Municipal délégué m'ayant interpellé, il nous a encore prouvé sa malveillance et son agressivité pour qui le contrarie ou le contredit.

Il faut toujours qu'il rabaisse les autres pour mieux ainsi les ramener à son niveau.

Par sa faconde il démontre ce qui transcende et glorifie son esprit : briller en vociférant !

S'il y a néanmoins une caractéristique qu'on peut lui reconnaître, c'est d'être extrêmement gonflé. Peut-être tellement qu'il ne finisse un jour par s'envoler. Comme a disparu la célèbre marque, représentée par un canidé devant un phonographe : « La Voix de son Maître ».

En conclusion,

Stop à la duplicité, à la fausse transparence, au « ne faisons pas de vagues », en passant par les habituelles décisions en petit comité, comme l'a confirmé une Adjointe en Conseil Municipal le 14 juin 2022.

Pour ma part, je ne cesserai jamais de défendre les intérêts de ma commune.

C'est bien cela qui énerve ceux qui ne disent jamais rien, et qui en hérissent d'autres ; mes nécessaires interventions sont-elles jugées si dérangeantes que l'on me cloue systématiquement au pilori ?!

Alors désormais, je vous demande de revenir à l'esprit du projet pour lequel nous avons été élus et d'avancer dans le progrès ; et non dans le fourvoisement collectif et la vilénie individuelle.

Je vous remercie. »

Ces interventions terminées, Monsieur le MAIRE a précisé qu'il y avait beaucoup de propos erronés dans tout ce qui avait été dit, mais n'a pas souhaité en débattre et a procédé à l'adoption du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 29 septembre 2023. Celui-ci été adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le MAIRE a informé le Conseil Municipal du retrait de la délibération DEL_2023_11_074 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES - Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales.

En effet, il s'avère que cette dernière a informé que le calendrier d'adoption de la CTG avec la CDC allait être modifié et devrait être voté en avril-mai 2024 au plus tard

C'est pourquoi il a été proposé à l'assemblée de remettre ce sujet à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal afin de permettre à la CDC de poursuivre la rédaction du document.

Monsieur le MAIRE a signalé que l'ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DES INDEMNITES VERSEES AUX ELUS EN 2023, avait été communiqué à l'ensemble des élus.

Il a également rappelé qu'à cette même occasion, le Conseil Municipal avait eu communication, pour porter à connaissance, du rapport annuel 2022 du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG).

DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

- **DEL_2023_11_062** : FINANCES LOCALES – Rapport d'Orientations Budgétaires (R.O.B.) 2024
- **DEL_2023_11_063** : FINANCES – Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)
- **DEL_2023_11_064** : FINANCES – Fixation des règles et des durées d'amortissement des biens – M57
- **DEL_2023_11_065** : FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS CONTRACTUELS – RECRUTEMENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI DE CATEGORIE C - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique)
- **DEL_2023_11_066** : DELEGATION DE FONCTION PERMANENTE – Fonctionnement du Conseil Municipal - Modification des délégations consenties au maire concernant les admissions en non-valeur
- **DEL_2023_11_067** : FINANCES – DIVERS – Admission en non-valeurs et créances éteintes – Budget principal de la Commune de CASTELNAU

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

- **DEL_2023_11_068** : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT – Aide communale au ravalement des façades du centre-ville
- **DEL_2023_11_069** : DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Extension des réseaux ENEDIS
- **DEL_2023_11_070** : DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Rétrocession des voies et réseaux du Lotissement Olimpia II
- **DEL_2023_11_071** : DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Convention de servitude avec REGAZ pour l’implantation d’une canalisation de gaz naturel
- **DEL_2023_11_072** : COMMANDE PUBLIQUE – MARCHES PUBLICS – Convention entre la commune et le maître d’œuvre fixant les modalités de prise en charge financière du remplacement de la hotte du local de plonge à l’Ecole Thomas PESQUET
--- Cette délibération a fait l’objet d’un report à la séance à venir et sera renumérotée en conséquence ---
- **DEL_2023_11_072** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le MAIRE

Monsieur le MAIRE est ensuite passé à la lecture des décisions prises depuis la séance précédente.

27-2023

Vu le nouveau statut juridique d’autoentrepreneur de Monsieur BARBE, ancien professeur de dessin auprès de l’Association SCAPA et considérant la demande de ce dernier de pouvoir utiliser la salle 8 de l’ancien collège pour y exercer son activité professionnelle de l’enseignement du dessin, la commune a décidé d’accéder à sa demande et de lui mettre la salle sollicitée à disposition, à compter du 12 septembre 2023 jusqu’au 2 juillet 2024 (en dehors des périodes de vacances scolaires), moyennant une redevance mensuelle de 66 € sur 9 mois.

28-2023

Compte-tenu de la volatilité du taux d’inflation, la commune a décidé de signer l’avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de ses locaux à la CDC Médullienne, visant à revaloriser tous les ans le montant forfaitaire attribué aux communes suivant le taux d’inflation constaté par l’INSEE au mois d’octobre de l’année.

29-2023

Compte-tenu de l’évolution des prix de la restauration des établissements scolaire de la commune et suivant la décision 38-2022 acceptant la demande d’augmentation de 5 % sollicitée par API, société titulaire, la commune a décidé de signer un avenant au marché acceptant l’évolution du prix des repas à compter du 1^{er} novembre 2023.

30-2023

Compte-tenu de l’évolution des prix de prestations d’impression de supports de communication de la collectivité, la commune a décidé de signer un avenant avec la Société LAPLANTE, attributaire du marché, afin de prendre en compte la revalorisation des prix.

31-2023

Dans le cadre de la réalisation des travaux de voirie et d’assainissement pluvial RUE DE LANDIRAN, la commune a décidé de retenir la Société COLAS SARRAZY.

Le montant de cette opération se monte à 366 284 € HT, soit 439 540,80 € TTC.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

32-2023

Suite à la requête du 26 août 2023 n° 2304764-4 présentée par Monsieur Jean-Pierre ARMAGNAC concernant l'autorisation de conclusion d'un bail emphytéotique administratif au profit de l'association Tennis-Club La Médullienne, la commune a décidé de s'adjoindre les services de Maître RUFFIE du Cabinet LEXIA de BORDEAUX, pour défendre ses intérêts.

33-2023

Vu la convention de prestation de service du 1^{er} septembre 2022 définissant les conditions d'intervention de la SPL en matière de prestations d'encadrement de la pause méridienne de la commune et considérant la nécessité de signer un avenant visant à ajouter le terme de directeur adjoint en sus d'éducateur sportif, la commune a décidé de signer ledit avenant.

34-2023

Afin de couvrir les besoins de la commune, la collectivité a eu recours à différentes sociétés suivant tableau récapitulatif qui vous est présenté dans la décision.

DEL_2023_11_062

FINANCES LOCALES – Rapport d'Orientations Budgétaires (R.O.B.) 2024

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants, le vote du Budget Primitif doit donner lieu, dans les deux mois qui le précèdent, à un Rapport d'Orientations Budgétaires en Conseil Municipal.

L'objectif est de permettre à l'exécutif de présenter en séance publique à l'ensemble des membres d'une collectivité comme aux administrés les grandes orientations budgétaires pour l'année à venir : c'est-à-dire notamment l'évolution des taxes locales et l'emprunt.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) est venue préciser les éléments contenus dans le débat d'orientations budgétaires. Ainsi, ce document doit prévoir un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport, vu en Commission de Finances et Vie institutionnelle du 15 novembre 2023, donne lieu à un débat.

Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Je vous invite donc à :

- **engager le débat sur le rapport qui vous a été adressé,**
- **prendre acte de ce débat par la présente délibération,**

Madame TRESMONTAN a présenté le rapport et a fait l'état des finances de la commune et de leurs évolutions.

Monsieur ARMAGNAC a indiqué avoir discuté à la Commission de Finances sur le fait qu'il y avait moins de recettes en 2024 alors que les dotations étaient en hausse.

Il a également précisé avoir relevé des erreurs de pourcentages dans le ROB et dans le nombre d'habitants. Il a précisé que n'ayant pas eu la réponse en Commission Finances, il reposait donc la question.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Madame TRESMONTAN a répondu qu'elle avait eu du mal à comprendre ses propos en Commission Finances car il était très énervé.

Monsieur LECLAIR a demandé d'où sortait le laïus portant sur le contexte national.

Madame TRESMONTAN a expliqué qu'il s'agissait d'informations prises dans la loi de finances et également dans le contexte économique.

Monsieur le MAIRE a félicité les services et dit que même s'il y avait peut-être des erreurs de pourcentage, l'établissement du ROB représentait un gros travail. Il a indiqué que ces remarques pouvaient être formulées en commission pour aider à l'amélioration du document.

Monsieur ARMAGNAC a précisé n'avoir lu que la moitié du document.

Monsieur le MAIRE a souligné qu'il ne résumait pas le ROB à un calcul de pourcentages et ajouté qu'il voyait également le travail qui avait été fait autour.

Monsieur ARMAGNAC a répondu qu'il ne souhaitait pas que l'on se méprenne, qu'il ne contestait pas le travail des services mais bien les pourcentages. Il a ajouté : « Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. »

Monsieur SANTERO a indiqué que les chiffres auraient pu être vérifiés après la commission.

Monsieur le MAIRE a demandé s'il y avait d'autres remarques sur le ROB, les projets en cours, ...

Madame SALMON a dit que malgré le contexte économique national, le bilan financier était positif et la commune pouvait poursuivre ses investissements avec un taux d'emprunt et d'épargne satisfaisant.

Monsieur le MAIRE a ensuite donné la parole à Madame CHIBOIS-JOUBERT, Directrice Générale des Services, qui est revenue sur les observations de Monsieur ARMAGNAC quant aux possibles erreurs de pourcentages. Elle a repris les données et exposé à Monsieur ARMAGNAC que le calcul de ces pourcentages s'effectuait en regard des données, dont la liste n'est pas exhaustive dans le ROB, et que ce fait expliquait les écarts constatés sans qu'il y ait pour autant des erreurs. La question du nombre d'habitants sera en effet vérifiée.

Monsieur ARMAGNAC a déclaré avoir l'explication et a remercié Madame CHIBOIS-JOUBERT pour ces éclaircissements.

Monsieur le MAIRE est ensuite passé au vote.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,**

- **d'approuver les dispositions ci-dessus,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou son représentant, à procéder à la transmission et à la publication du Rapport sur les Orientations Budgétaires définies par l'article D 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.**



Rapport d'Orientation
Budgétaire 2024

CASTELNAU-DE-MEDOC

BP 2024

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

SOMMAIRE

Introduction

Elément de contexte économique

Le contexte macroéconomique

Le contexte national

Les mesures du PLF 2024 relatives aux collectivités

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

Les règles de l'équilibre budgétaire

1. Les recettes de fonctionnement de la commune

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2024

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.4 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la commune

4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les recettes d'investissement pour l'année 2024

5. Les ratios de la commune

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

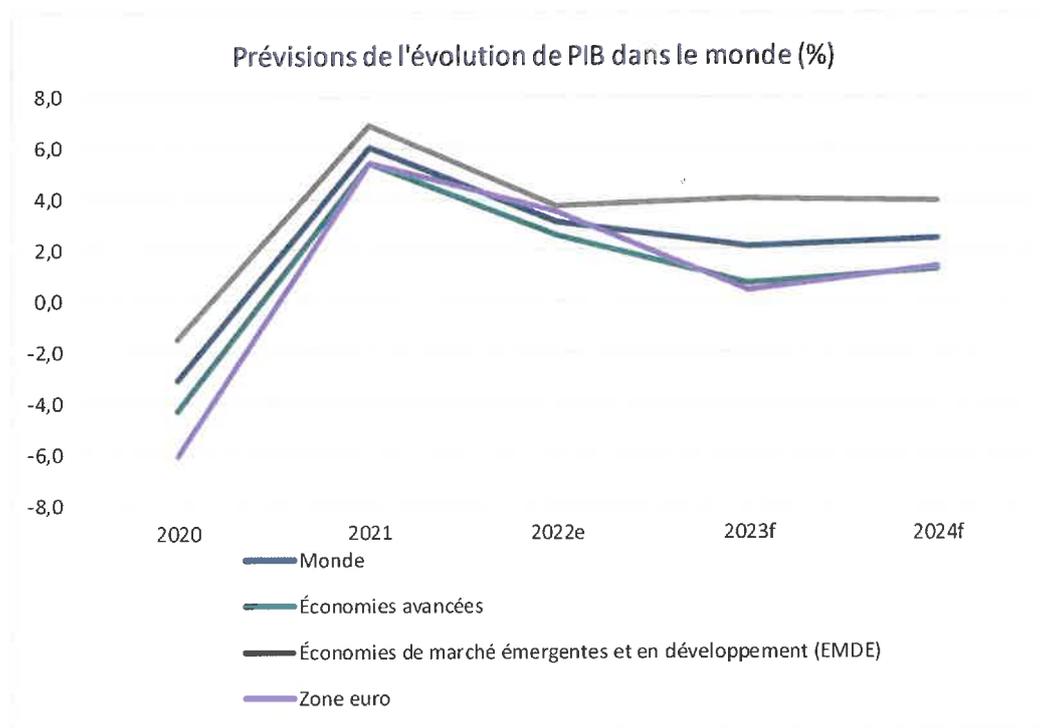
Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le contexte macroéconomique

Instabilité face à la montée des taux d'intérêts.



L'économie mondiale traverse une période d'incertitude, avec une croissance qui montre des signes de ralentissement. Pour 2023, les prévisions tablent sur une croissance de 2,1 %, en recul par rapport à l'année précédente.

Les pays émergents, hors grandes puissances, semblent être les plus touchés avec une croissance estimée à 2,9 %, en baisse par rapport à l'année précédente. L'emploi, souvent considéré comme un rempart contre la pauvreté, est mis à mal par ce ralentissement. Toutefois, il est important de rappeler que ces tendances ne sont pas gravées dans le marbre et peuvent être inversées avec des efforts concertés.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

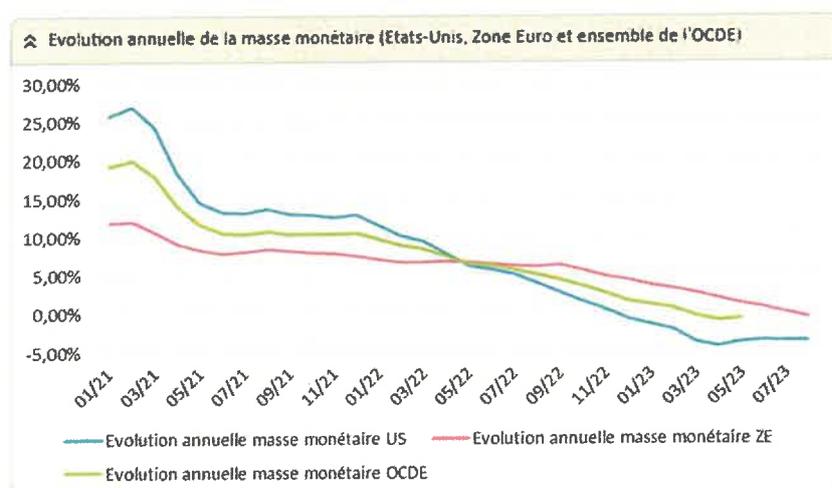
Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Un autre défi majeur est le durcissement des conditions de crédit. De nombreux pays émergents se voient désormais privés d'accès aux marchés financiers internationaux, ce qui complique leur situation, surtout pour ceux déjà en situation financière précaire.

Les pays à faible revenu sont dans une situation particulièrement délicate. Beaucoup d'entre eux pourraient voir leur revenu par habitant en 2024 inférieur à celui de 2019. De plus, la montée des taux d'intérêt, notamment aux États-Unis, pèse lourdement sur ces économies, augmentant le risque de crises financières.

En ce qui concerne l'inflation, elle sera plus forte que prévue, et, côté BCE, plus durable, l'institution ne voyant pas de retour à sa cible statutaire de 2,00 % avant 2025 voire 2026.

Fortes de ce constat et de ces anticipations, dont une partie reste exogène aux décisions monétaires (guerre en Ukraine, situation économique chinoise ou encore décisions des pays membres de l'OPEP), les principales banques centrales ont démarré une restriction monétaire rapide et brutale dans l'objectif de contenir la hausse des prix. L'ampleur de la restriction monétaire peut se mesurer au recul de la masse monétaire entre 2021 et 2023 (taux de variation annuel) :



Ainsi, en janvier 2021, la masse monétaire avait crû de près de 26 % aux États-Unis par rapport à janvier 2020 (soutien monétaire dans le cadre de la pandémie de COVID-19). En août 2023, la masse monétaire américaine a diminué de 3,67 % par rapport à août 2022.

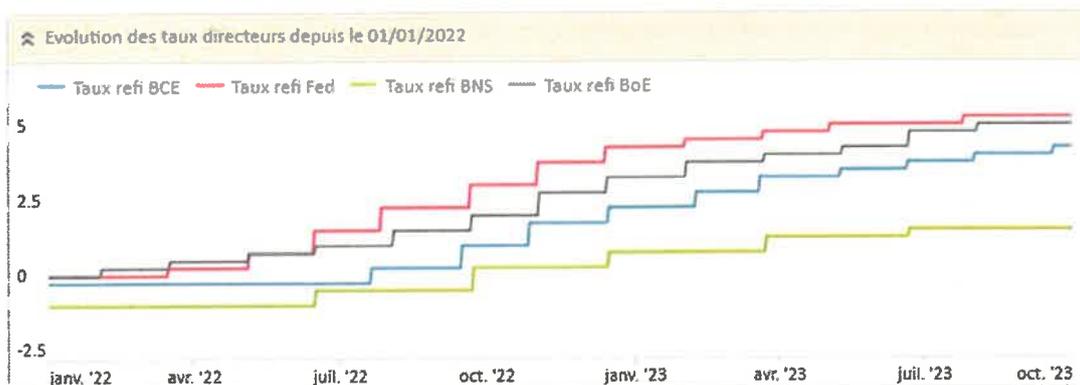
L'inflation a nettement reflué en 2023 par rapport à ses pics de 2022, tant aux États-Unis où elle tend vers 3,7 % en août 2023 qu'en zone Euro où elle est descendue à 5,2 % en août 2023 – avec de fortes disparités selon les États membres cependant.

Ces résultats ont été obtenus dans les deux zones monétaires au prix :

- d'une **hausse des taux directeurs**, le taux de refinancement de la BCE atteignant des plus hauts historiques,
- d'une réduction du bilan, par l'arrêt définitif des réinvestissements des actifs acquis au cours des différents quantitative easing (en dehors des rachats liés à la pandémie, épargnés jusqu'en 2024).

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

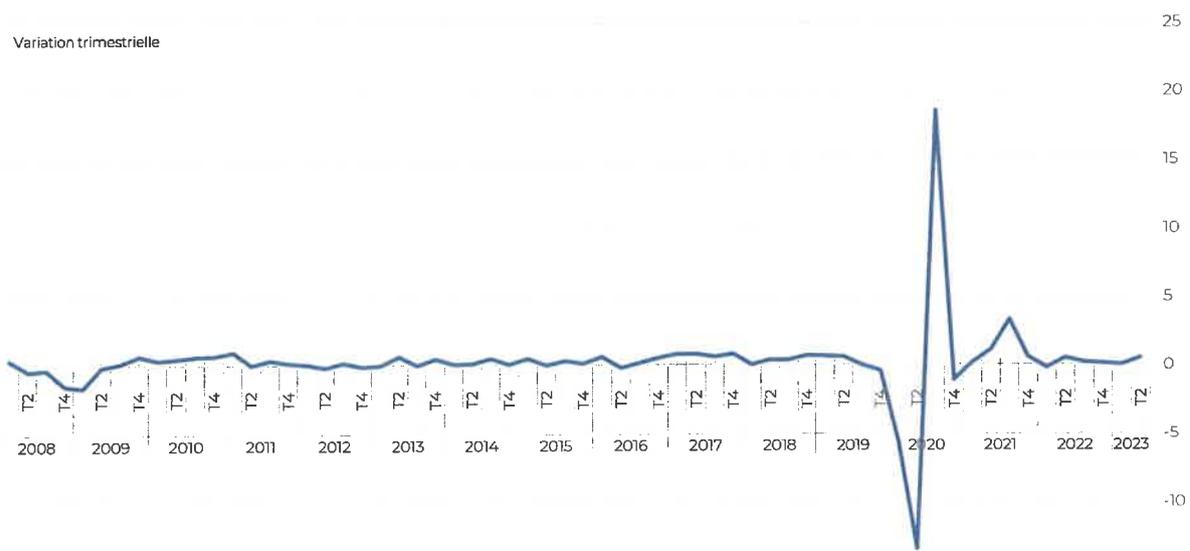
Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023



En zone Euro, les prévisions d'inflation restent élevées, et d'autant plus que l'Union Européenne est pleinement engagée dans le plan Next Generation EU. La mise en œuvre de politiques volontaristes en matière environnementale (au-delà de la seule réduction des émissions de CO2) aura nécessairement un effet prix à moyen terme, que ce soit sur l'alimentation (Plan « de la ferme à l'assiette»), sur l'énergie ou sur l'industrie (taxe carbone aux frontières). La BCE n'est donc pas nécessairement au bout de ses hausses de taux directeurs, d'autant qu'avec une inflation supérieure à 5,0 % alors que le taux de refinancement n'est « que » de 4,50 %, le taux réel demeure négatif en zone Euro. Les prochaines décisions de la BCE seront donc à surveiller de près en 2024.

Le contexte national

Evolution du PIB en France (en %)



Source : Insee, 31/08/2023

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

(croissance en %, moyenne annuelle)	Points clés de la projection France						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
PIB réel	1,9	-7,7	6,4	2,5	0,9	0,9	1,3
IPCH	1,3	0,5	2,1	5,9	5,8	2,6	1,8
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	1,3	3,4	4,2	2,8	2,1
Investissement total	4,1	-8,9	11,5	2,2	-0,2	1	1
Consommation des ménages	1,9	-7,2	4,7	2,8	0,6	1,7	1,7
Pouvoir d'achat par habitant	2,2	0	2,3	2,3	0,9	-1,1	1,1
Taux d'épargne (en % du revenu disponible brut)	15	21	18,7	17,5	18,2	17,4	16,8
Taux de chômage (BIT, France entière, % population active)	8,5	8,0	7,9	7,3	7,2	7,5	7,8

Source : Banque de France, Septembre 2023

L'économie française devrait connaître une croissance du PIB de 0,9 % en 2023, soutenue par une croissance robuste au premier semestre.

Toutefois, des défis tels que la hausse des prix de l'énergie et une demande mondiale réduite pourraient ralentir la croissance à 0,9 % en 2024 et 1,3 % en 2025. **L'inflation, après avoir atteint un sommet en 2023, devrait reculer pour se stabiliser à 4,5 % d'ici la fin de l'année, avec une prévision de retour à 2 % en 2025.**

Enfin, le taux d'endettement public de la France devrait se maintenir à environ 110 % du PIB en 2025, un chiffre nettement supérieur à la moyenne de la zone Euro.

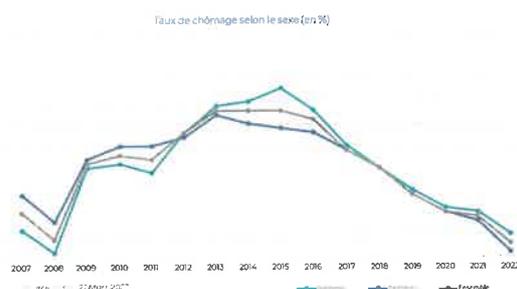
L'économie française a montré des signes de résilience malgré un contexte international peu favorable. Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels (en tenant compte de l'inflation).

Les entreprises, quant à elles, maintiendraient une situation stable avec un taux de marge légèrement supérieur à celui d'avant la crise COVID.

Par ailleurs, l'inflation, influencée par les fluctuations des prix de l'énergie, devrait suivre une trajectoire baissière. Enfin, les tensions sur les prix des matières premières, bien que présentes, sont différentes des chocs précédents, notamment ceux liés à l'invasion russe en Ukraine.

Pour ce qui est du taux de chômage :

- Il a légèrement augmenté au deuxième trimestre 2023 malgré une croissance positive du PIB et de l'emploi. Cette hausse est due à une augmentation plus forte que prévu de la population active. Également attribuée à une réaction retardée de l'emploi face au ralentissement antérieur de l'activité.
- Le taux de chômage, qui était de 7,2 % au deuxième trimestre 2023, augmenterait progressivement pour atteindre 7,8 % à la fin de 2025. Ce niveau de chômage en 2025 serait toutefois inférieur à celui observé avant la crise COVID.



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Les mesures du PLF 2024 relatives aux collectivités

Le Projet de Loi de Finances pour 2024 déposé le mercredi 27 septembre 2023 à l'Assemblée Nationale prévoit plusieurs éléments concernant les collectivités.

Fiscalité locale

Tout d'abord, la **suppression de la CVAE** continue à faire parler d'elle, et bien que le PLF n'en parle pas, la compensation de sa suppression s'invitera dans les débats parlementaires à n'en pas douter. En effet, un décret reconduisant pour 2024 le mode de répartition 2023 de la dynamique de la CVAE via le Fonds d'attractivité économique des territoires (FNAET) et ébauchant les règles de répartition définitives à compter de 2025 soulève des questions, notamment quant à sa prise en compte des nombreux cas où les effectifs d'entreprises, critère décisif dans le calcul de cette répartition, sont répartis dans des établissements disséminés dans plusieurs communes mais dépendant d'une seule entreprise effectuant sa déclaration sociale nominative dans une seule et même commune.

En **matière de fiscalité foncière**, l'anticipation d'un glissement de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) de novembre 2022 à novembre 2023 de **4 %**, **annonçant une revalorisation d'autant pour les Valeurs Locative Cadastrales (VLC)** a fait ressurgir le spectre du **plafonnement de cette revalorisation**, dans le but de protéger le citoyen, qui se voit confronté à une hausse de 15,2 % de ses bases en 3 ans (3,5 % en 2022, 7,1 % en 2023, 4 % en 2024).

Le PLF ne prévoit cependant pas cette option, l'initiative étant « laissée à la volonté parlementaire » par l'exécutif.

L'IFER télécommunications fixes qui était au centre de revendications de la part des opérateurs télécoms se voit plafonné quant à son montant national à hauteur de 400 M€, annonçant pour 2024 un dynamisme moins élevé que les autres IFER.

Une exonération de 15 ans à destination des logements sociaux construits il y a plus de 40 ans et faisant l'objet d'une rénovation énergétique est instituée, dans un esprit d'incitation à l'économie d'énergie, et à la lutte contre le logement dans de mauvaises conditions.

L'article 25 du PLF 2024 prévoit la création du prélèvement sur les recettes de l'Etat (PSR) visant à compenser la perte de recettes issue de la réforme et de l'extension du périmètre d'application de la majoration de la THRS à laquelle sont confrontées certaines communes.

Enfin, le dispositif Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) est prorogé pour 2024 avec les exonérations de taxe qui y sont attachées. Dans le même esprit, une refonte des ZRR BER et ZoRCoMiR en un dispositif unique nommé France Ruralité Revitalisation permettant des allègements fiscaux est annoncée pour une application en 2025.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

DGF du bloc communal

Côté dotations, le gouvernement a décidé cette année encore **d'abonder plus que d'habitude l'enveloppe globale de DGF du bloc communal**, avec un abondement à hauteur de 220 M€, répartis pour 100 M€ sur la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), et notamment 60 % sur sa fraction « péréquation », pour 90 M€ sur la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) sans écrêter la Dotation Forfaitaire (DF) pour les communes et pour 30 M€ sur la Dotation d'Intercommunalité (DI) pour les intercommunalités, qui se voit abondée de 90 M€ au total, 60 M€ écrêtés sur la Dotation de Compensation (DC) étant ajoutés aux 30 M€ mentionnés précédemment.

La Dotation Nationale de Péréquation (DNP) voit une garantie de sortie être instaurée sur sa part majoration la première année de sortie d'éligibilité à cette part, à hauteur de 50 % du montant perçu au titre de cette part l'année précédente.

Le critère de revenu par habitant intervenant dans le calcul de la part cible de la DSR est remplacé par la moyenne des 3 dernières années, dans l'objectif de stabiliser les bénéficiaires de cette fraction.

Autres dotations

La dotation de soutien aux aménités rurales :

Instaurée par le PLF 2024, elle vise à étendre le périmètre d'application de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité. Dotée de 100 M€, cette dotation s'adresse à toute commune rurale dont une partie au moins du territoire se situe sur ou jouxte une zone protégée.

La dotation pour les titres sécurisés :

Ses critères sont remaniés, donnant à l'utilisation d'un module dématérialisé de prise de rendez-vous une importance supérieure.

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux :

La garantie de l'Etat sur les sommes payées en assurance pour la protection fonctionnelle des élus voit son périmètre étendu aux communes de – de 10 000 habitants.

Aides

La construction du PLF 2024 est volontairement articulée autour d'une sortie de la stratégie des aides mises en place dans le cadre de la crise.

Si des dispositifs touchant les ménages comme la réduction spéciale de l'accise sur l'électricité sont prorogés, il n'en est pas de même pour le filet de sécurité ni pour l'amortisseur électricité dans la version première du PLF.

Mini-réforme des indicateurs

La réforme du calcul des indicateurs financiers continue son application progressive via la fraction de correction.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

La CVAE est remplacée par sa fraction de TVA compensatoire dans les indicateurs concernés.

Extension du FCTVA

Le périmètre du FCTVA est étendue aux **dépenses liées à l'aménagement de terrains**. Une rallonge de 250 M€ est budgétée pour financer cette extension.

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

La limitation de la hausse des dépenses des collectivités

C'était une des mesures qui cristallisaient le mécontentement des représentants des collectivités, mais elle fait partie de la version de la LPFP sur laquelle le gouvernement a engagé sa responsabilité.

Une trajectoire limitant la hausse des dépenses des collectivités à l'inflation -0,5 % est donc adoptée. A date, cette trajectoire est prévue comme suit : 2 % en 2024, 1,5 % en 2025 et 1,3 % en 2026 et 2027.

Des concours financiers en hausse

C'est le second axe de cette loi, par lequel l'exécutif entend contrebalancer l'effort demandé aux collectivités pour le redressement des finances publiques.

Selon l'article 13 de ce projet, l'objectif de l'état serait de passer de 53,980 Mds€ de concours financiers au PLF 2024 à 56,043 Mds€ en 2027.

La trajectoire d'évolution du FCTVA mènerait notamment ce fonds de 7 104 M€ au PLF 2024 à 7 786 M€.

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : "*Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

- La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire : le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la Collectivité hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le Préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections.
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

1. Les recettes de fonctionnement de la commune

Comme en 2022, la Collectivité a fait le choix de voter son budget 2024 en décembre 2023 sans attendre la reprise des résultats.

Ainsi, les chiffres présentés pour l'année 2023 relèvent d'une prévision de résultat effectuée par les services et devront être consolidés à la clôture de l'exercice. Les chiffres 2024 correspondent eux, à un prévisionnel de dépenses et recettes.

L'inflation générale, la hausse du point d'indice pour les fonctionnaires et la hausse des dépenses énergétiques entraînent un impact significatif sur les dépenses de fonctionnement de la collectivité.

Grâce aux recherches d'économie, notamment en matière énergétique avec la mise en place du plan de sobriété énergétique à partir de novembre 2022, l'année 2023 a permis la poursuite des objectifs fixés quant à :

- La proximité et la qualité du service public.
- L'amélioration de la qualité de vie.
- L'adaptation des équipements à l'accroissement de population.
- L'offre d'actions citoyennes et culturelles à tous les âges de la vie.
- La mise en place d'une politique en faveur du développement durable.

Les lignes directrices pour le budget 2024 tendront à maintenir le degré de service dans un contexte contraint où des arbitrages seront à effectuer.

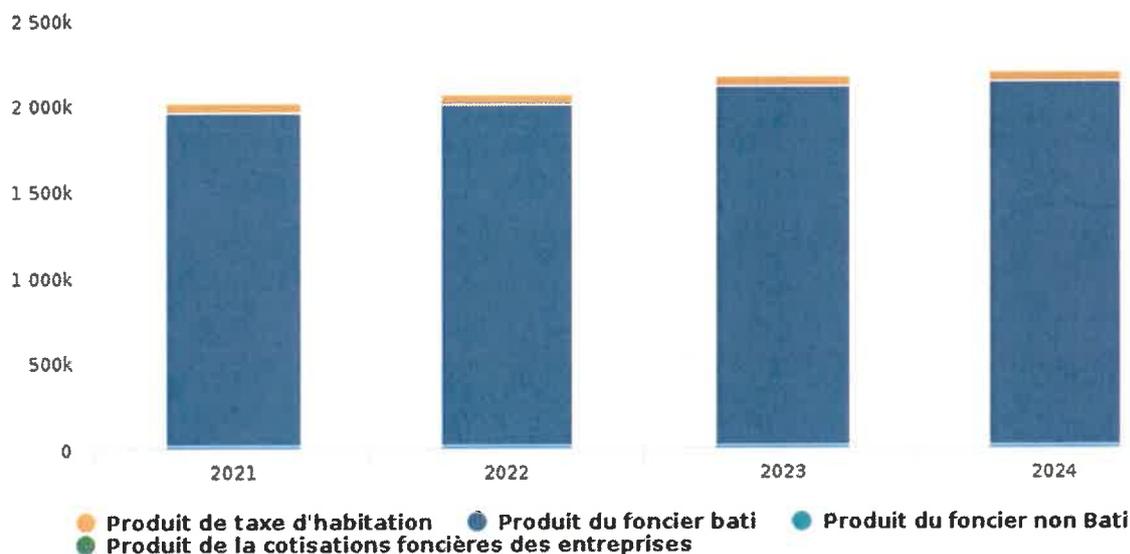
Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la collectivité.

Evolution du produit fiscal de la Collectivité (€)



Les taux d'impositions sont votés par la Commune chaque année, ces derniers n'ont pas évolué depuis 2008.

Afin de faire face au contexte inflationniste et pour maintenir un niveau d'investissement satisfaisant notamment dans l'entretien des bâtiments communaux, leur mise en accessibilité et leur rénovation énergétique, la Commune a décidé d'augmenter ses taux pour l'année 2024.

Ainsi le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) passerait de **37,46 % à 39,90 %** générant un produit supplémentaire (hors bases) de **120 000€ environ**. Une hausse du taux de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) dans les mêmes proportions (+6.51%) soit un taux à **20,24%** apporterait un gain de **4 000€**.

Le présent rapport d'orientation budgétaire n'intègre pas le produit supplémentaire attendu dans ses prévisions de recettes dans la mesure où le Conseil Municipal devra se prononcer par un vote distinct sur le taux des différentes taxes locales. Ces éléments seront intégrés le cas échéant au budget supplémentaire et permettront de dégager des crédits pour financer de nouveaux investissements.

Sans modification du taux de fiscalité, pour 2024, le produit fiscal de la commune est estimé à **2 395 677 €** soit une évolution de 3 % par rapport à l'exercice 2023. Il s'agit essentiellement de l'actualisation des bases fiscales au regard de l'inflation sur l'année 2023.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Une revalorisation à hauteur de 4.5 % est attendue mais par prudence tant que la Loi de Finances 2024 n'est pas votée nous maintenons une prévision à hauteur de 3 %. Le budget supplémentaire voté courant 2024 avec l'intégration des résultats 2023 intégrera le cas échéant cette revalorisation.

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à **1 337 663 € en 2024** selon les prévisions prospectives. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

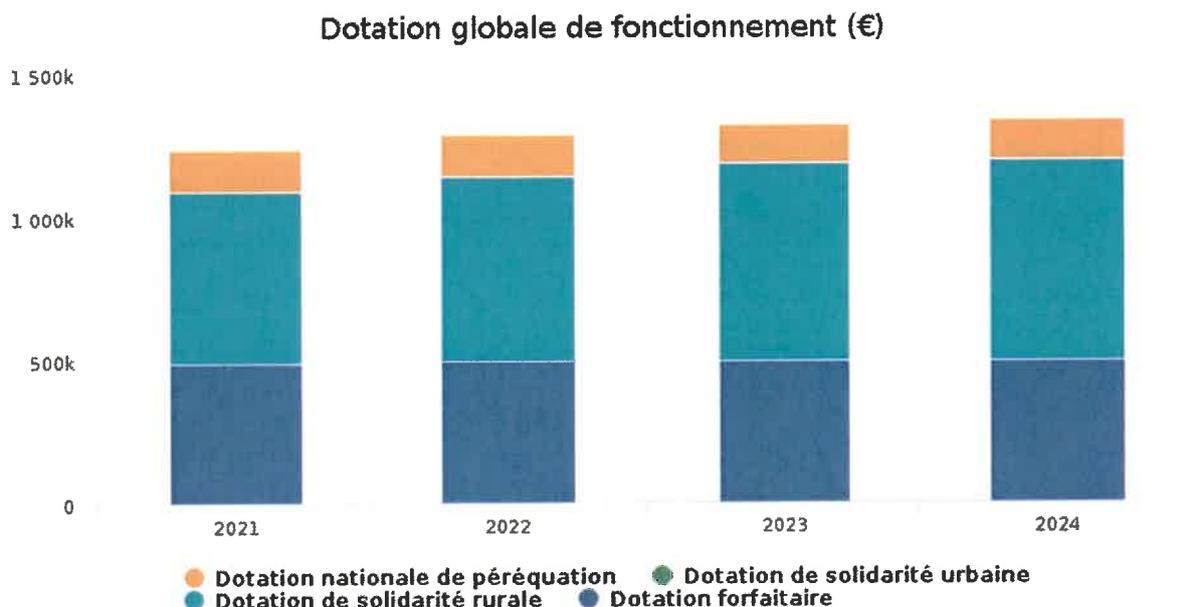
La DGF de la Collectivité est composée des éléments suivants :

- **La Dotation Forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La Dotation de Solidarité Rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La Dotation Nationale de Péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la Dotation Globale de Fonctionnement de la commune. Les projections à partir de 2024 sont issues des simulations Simco sur les bases du projet de loi de finances.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023



Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Dotation forfaitaire	491 354 €	494 384 €	495 632 €	496 000 €	0,07 %
Dotation Nationale de Péréquation	145 232 €	144 406 €	137 090 €	140 000 €	2,12 %
Dotation de Solidarité Rurale	599 375 €	646 510 €	689 145 €	701 663 €	1,82 %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- %
TOTAL DGF	1 235 961 €	1 285 300 €	1 321 867 €	1 337 663 €	1,19 %

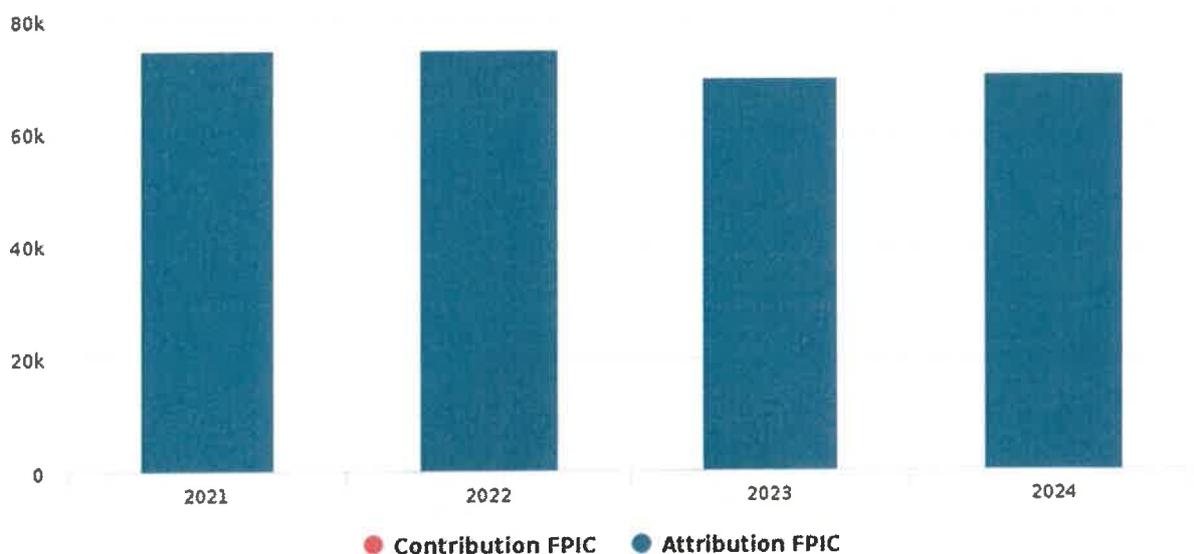
2- Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

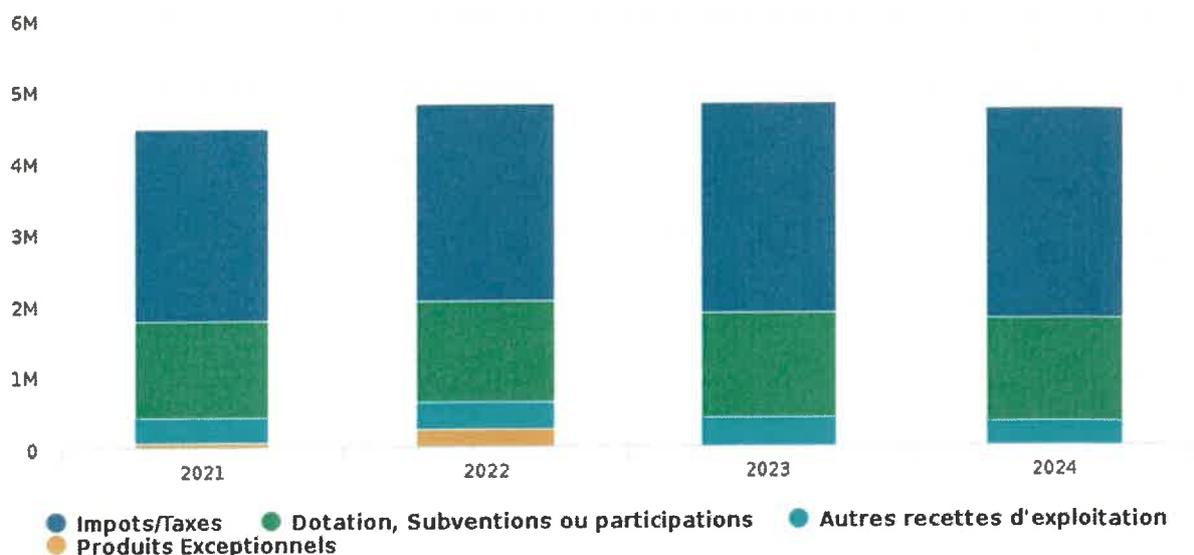
Solde Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal



1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2024

7 Pour ce qui est des autres recettes de fonctionnement (atténuations de charges, produits des services et domaniaux, produits de gestion courante), des estimations prudentes seront proposées au budget primitif conduisant à stagnation ou une sensible diminution.

Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



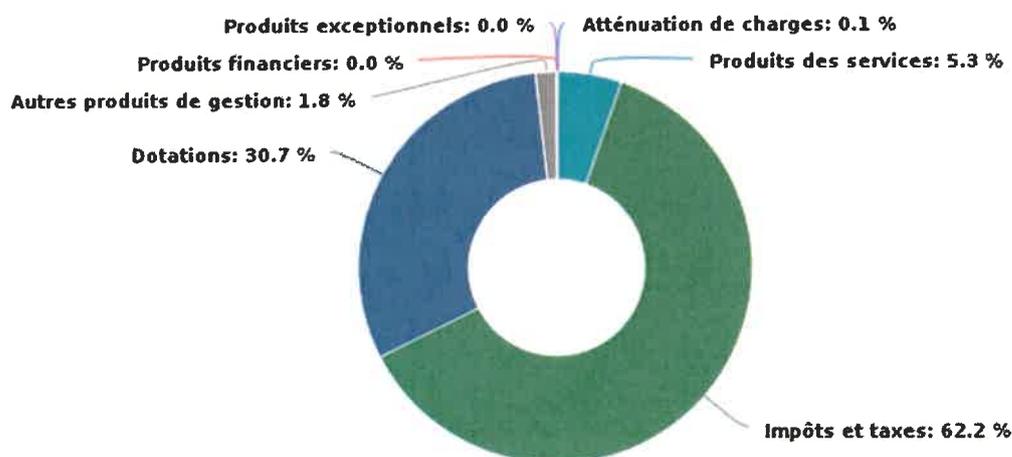
Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 4 712 791 €, soit 961,01 € / hab. Ce ratio est inférieur à celui de 2023 (986,38. €/hab).

Structure des recettes réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- 62,17 % de la fiscalité directe ;
- 30,68 % des dotations et participations ;
- 5,26 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- 1,78 % des autres produits de gestion courante ;
- 0,1 % des atténuations de charges.

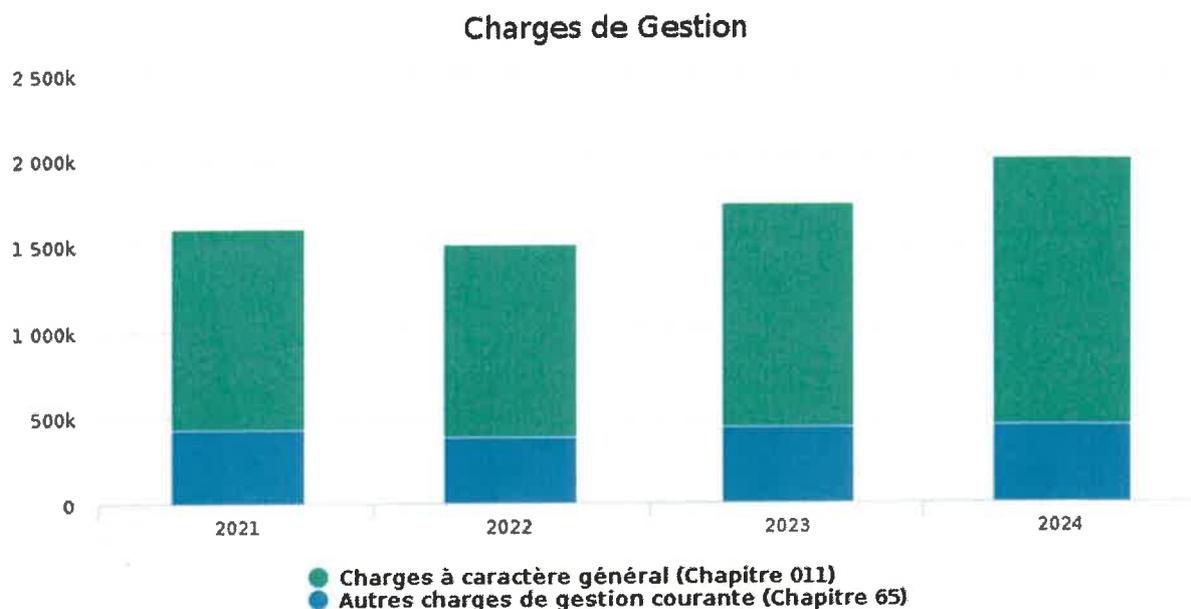
2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la collectivité avec une projection jusqu'en 2024. En 2023, ces charges de gestion représentaient **43,3 % du total des dépenses réelles de fonctionnement**. En 2024, celles-ci devraient représenter **45,37 %** du total de cette même section. Ces dépenses constituent un poste de dépenses important pour la collectivité et c'est sur ce type de charge que les acteurs locaux disposent de véritable marge de manœuvre.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023



Les charges de gestion, en fonction de budget 2024, évolueraient de 15,1 % entre 2023 et 2024. (nota : les chiffres présentés comparent du réalisé à un budget prévisionnel d'où les écarts significatifs)

Les charges de gestion courante ont augmenté en 2023 principalement en raison de la hausse du coût des énergies.

Focus sur les dépenses de fluides

Le contexte international de crise énergétique impacte fortement et durablement la commune dans ses dépenses de fonctionnement.

La commune a adhéré au groupement de commande du SDEEG pour la fourniture de gaz et d'électricité ce qui lui a permis une maîtrise et une anticipation des coûts.

En novembre 2022, la Commune a décidé de la mise en place d'un plan de sobriété énergétique qui lui a permis de réaliser des économies significatives sur sa consommation en électricité et en gaz.

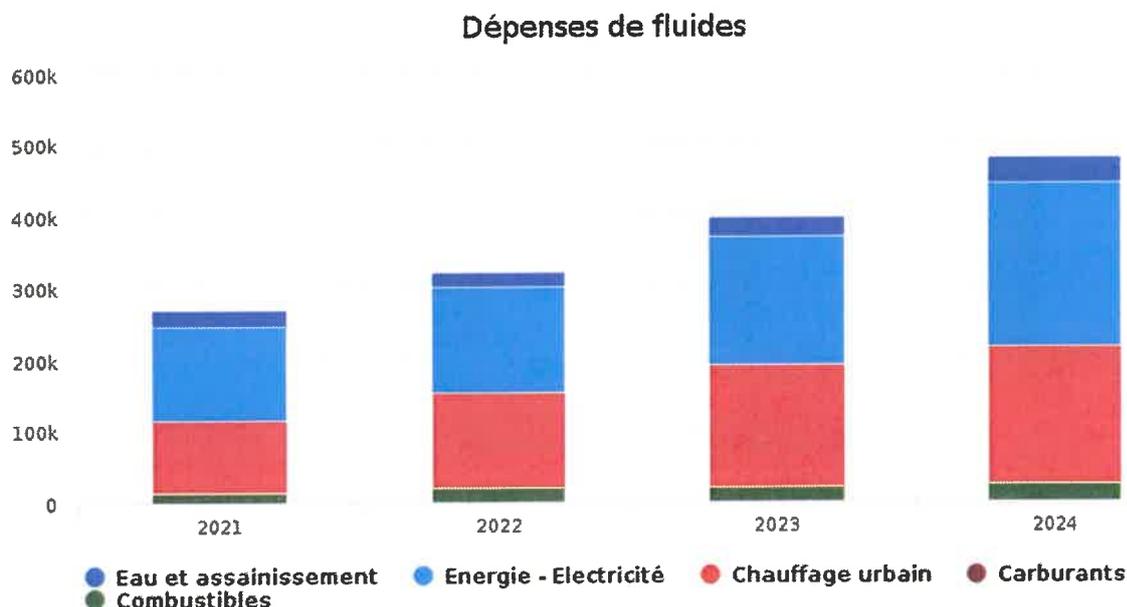
S'il est trop tôt pour tirer le bilan global en matière de réduction des consommations, nous pouvons constater une baisse des consommations à hauteur de 10 % entre les années 2021 et 2022. Concernant la période hivernale entre 2022 et 2023 la diminution s'élève à 30 %.

En outre, l'instauration de l'amortisseur électricité par le Gouvernement à partir du 1^{er} janvier 2023 a permis d'amoindrir la hausse des coûts attendue.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

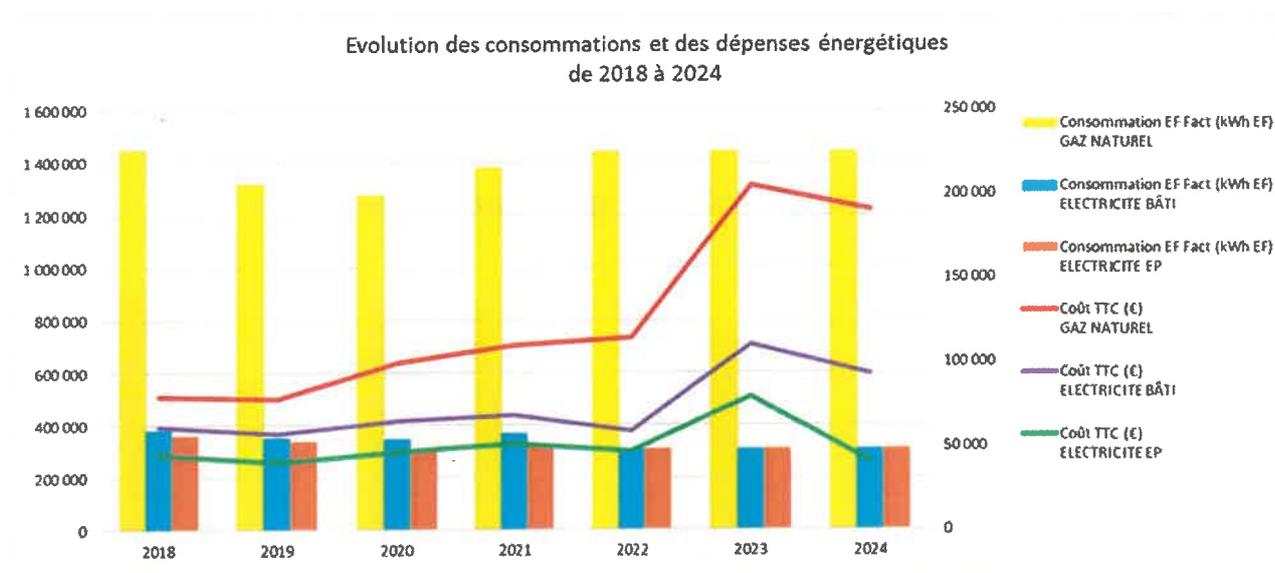
Pour 2024 la stabilisation des prix de l'énergie et le maintien du plan de sobriété devrait permettre de minorer les hausses attendues. Toutefois, l'arrêt prévisible du dispositif de l'amortisseur électricité conduit à des prévisions prudentes pour le budget primitif.



Année	2021	2022	2023	2024	BP 2023 – BP 2024 %
	CA	CA	CA	BP	
Eau et assainissement	21 216 €	20 255 €	28 547 €	35 000 €	22,6 %
Énergie – Électricité	233 322 €	278 895 €	350 000 €	420 000 €	20 %
Chauffage urbain					
Carburants - Combustibles	14 223 €	21 132 €	20 000 €	25 000 €	25 %
Total dépenses de fluides	268 761 €	320 282 €	398 547 €	480 000 €	20,44 %
Évolution en %	-	19,17 %	-	20,44 %	-

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023



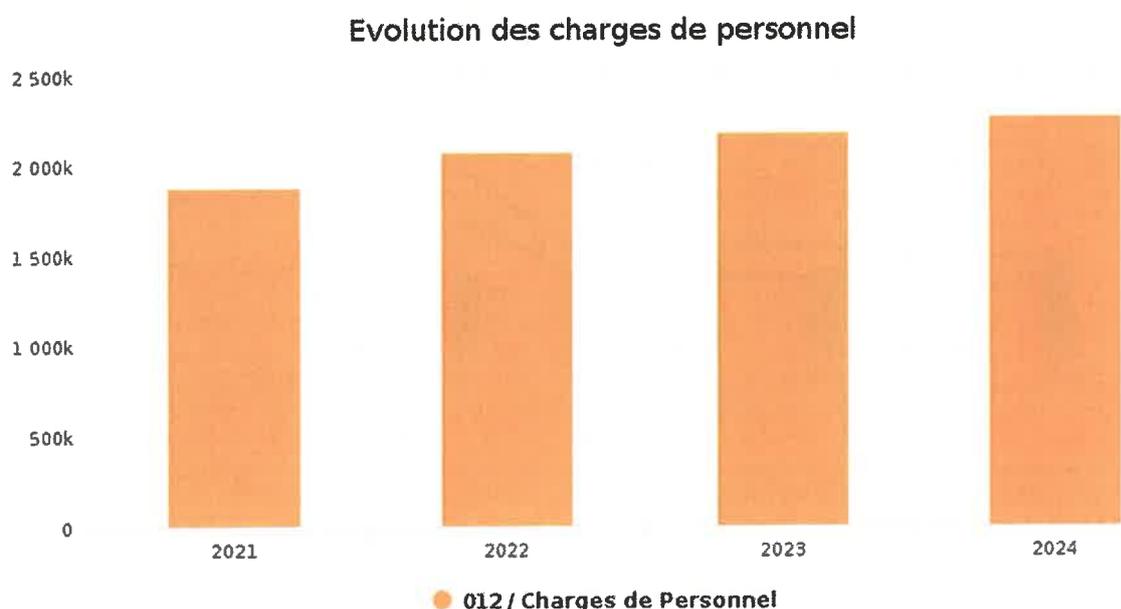
Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

2.2 Les charges de personnel

Les dépenses de personnel représentent en 2023 **54,21 %** des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité. En 2024 il est prévu que ce poste de dépenses représente **51,32 %** de cette même section.

Le graphique ci-après présente les évolutions des dépenses de personnel de 2021 à 2024.



Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Rémunération titulaires	954 732 €	1 030 868 €	1 061 794 €	1 104 266 €	4 %
Rémunération non titulaires	101 792 €	102 330 €	105 400 €	109 616 €	4 %
Autres Dépenses	824 841 €	937 513 €	1 015 638 €	1 056 263 €	4 %
Total dépenses de personnel	1 881 365 €	2 070 711 €	2 182 832 €	2 270 145 €	4 %
<i>Évolution en %</i>		-2,55 %	10,06 %	5,41 %	-

La masse salariale repose sur le **GVT** (Glissement Vieillesse Technicité) composé d'avancements d'échelon, avancements de grade, promotions internes, départs à la retraite et nouveaux postes.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Aussi, les agents de la collectivité sont « vieillissants » et la pénibilité est reconnue pour certains postes au sein de la commune. L'absence de ces agents pour congés maladie parfois longs nécessitent de recourir à des **remplacements** dans certains services afin de maintenir un service public de qualité ce qui pèse sur les finances.

Les **effectifs au 31 octobre 2023** se décomposent comme suit :

- Agents titulaires/stagiaires = 45 à temps complet, 1 à temps **partiel de droit**, 2 à temps non-complet, 1 en détachement, 3 en disponibilité.
 - Agents non titulaires de droit public = 1 à temps complet + 1 contrat en qualité de remplaçante
 - Contrat Parcours Emploi Compétences (= contrats aidés de droit privé) = 2 à temps complet
- TOTAL : 53 agents et 3 en disponibilité

Effectifs CCAS

- agents titulaires/stagiaires : 3 dont 1 à temps partiel sur autorisation

TOTAL : 3 agents

L'année 2023 fut marquée par une augmentation du chapitre expliquée comme suit :

- Des hausses indiciaires suite à la revalorisation du SMIC.
- La hausse du point d'indice pour les fonctionnaires.
- La poursuite du remplacement d'agents en arrêt maladie long sur le service scolaire et technique.
- La revalorisation du CIA afin de compenser les effets de l'inflation.
- Le paiement d'heures supplémentaires pour les différentes manifestations.
- La poursuite de la politique managériale via différents leviers : RIFSEEP (part fixe et part variable), avancement de grade et promotion interne....

Pour **l'année 2024 ce chapitre connaîtra une augmentation et l'année sera marquée par :**

- La hausse des cotisations patronales et assurance statutaire.
- L'attribution de 5 points d'indice à tous les agents, à partir de janvier 2024.
- La poursuite de la formation du personnel.
- L'augmentation de la participation aux dépenses de prévoyance et santé des agents à hauteur de 15 € par agent et par mois (voté au Conseil Municipal de septembre 2023).
- Le paiement d'heures supplémentaires : élections, manifestations, astreintes....
- La revalorisation du CIA afin de compenser les effets de l'inflation.
- La poursuite de la politique managériale via différents leviers : RIFSEEP (part fixe et part variable), avancement de grade et promotion interne....

Une grande vigilance sur la masse salariale sera maintenue en effectuant des recrutements nécessaires au fonctionnement des services et pour répondre à des besoins spécifiques tout en assurant la continuité du service (pics d'activité, absences...).

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

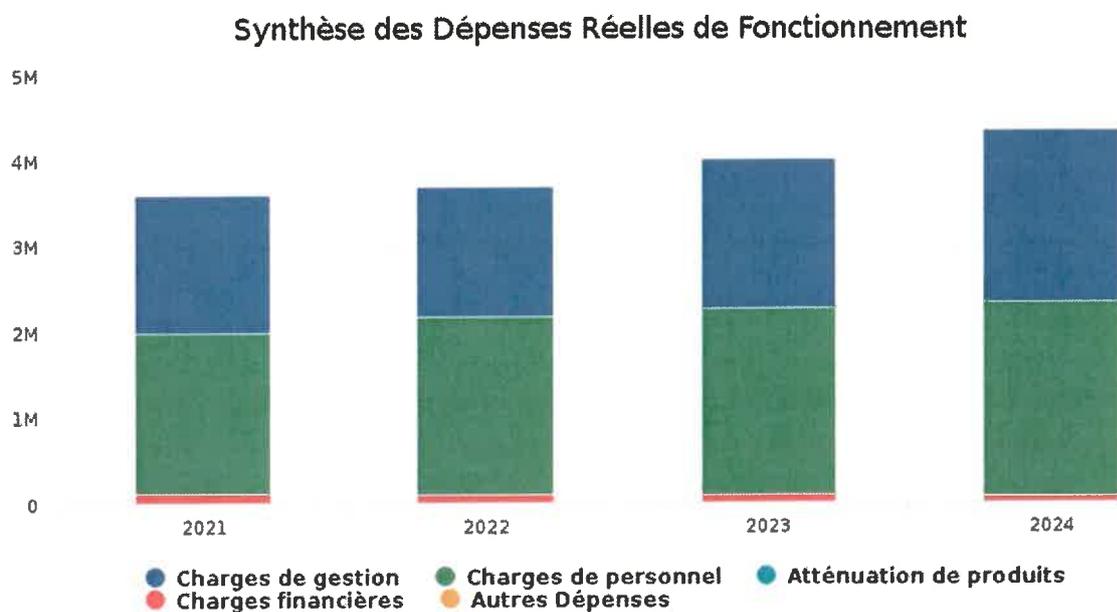
Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

2.3 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2024 de **9,86 %** par rapport à 2023.

L'année 2023, inscrite durablement dans un contexte inflationniste fut marquée par une hausse importante des dépenses de fonctionnement malgré les recherches d'économie.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2021-2024.



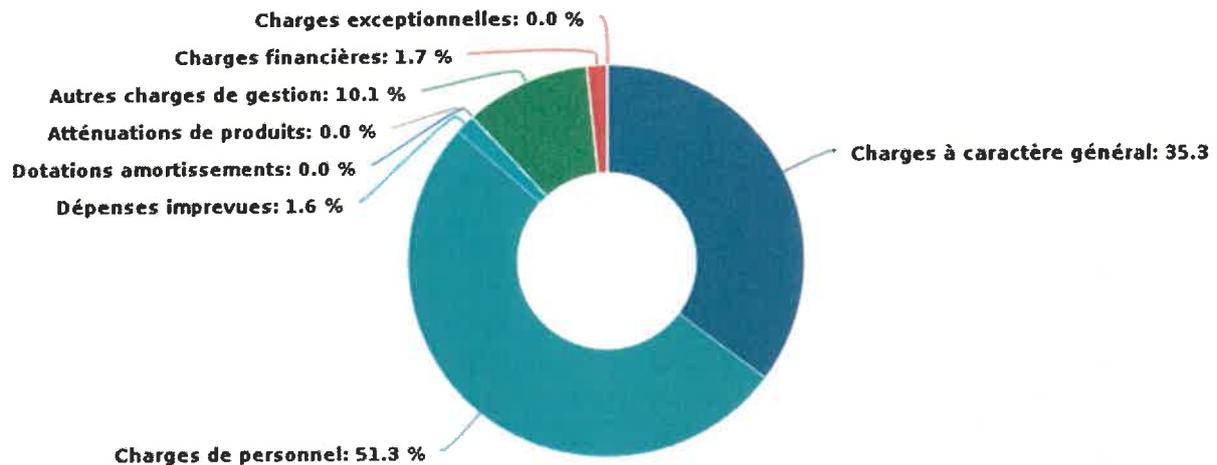
Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

2.4 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de **4 423 234 €**, soit 901,96 €/hab. Ce ratio est supérieur à celui de 2023 (824,2 €/hab).

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- 51,32% des charges de personnel ;
- 35,29 % des charges à caractère général ;
- 10,08 % des autres charges de gestion courante ;
- 0,05 % des atténuations de produit ;
- 1,68 % des charges financières ;
- 0 % des charges exceptionnelles ;
- 0 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

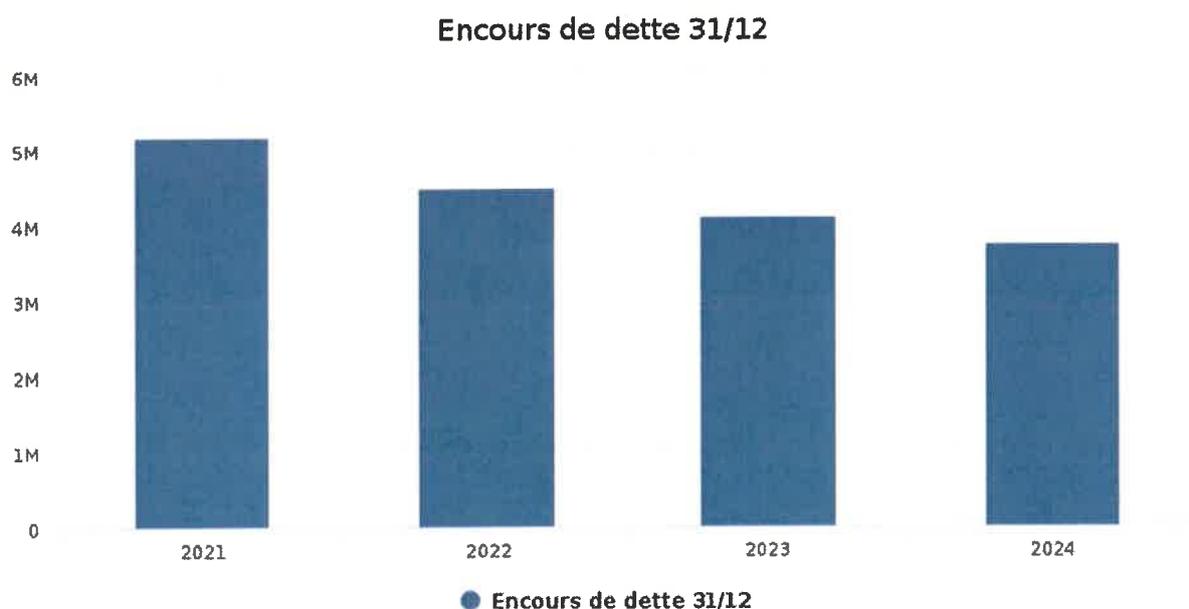
3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

L'encours de dette de la collectivité a augmenté ces derniers exercices. Cette augmentation est liée au recours à l'emprunt afin de financer ses investissements. En 2019, un emprunt de 2 Millions d'euros a été contracté auprès du CMSO dans le cadre du financement du Pôle éducatif. En 2021 un prêt relais permettant de préfinancer le Fonds de Compensation de la TVA. pour le Pôle éducatif a été contracté à hauteur de 300 000€. Il a été remboursé en totalité sur l'exercice 2022.

Pour l'exercice 2024, elle disposera d'un encours de dette de 3 672 059 €.

Soit 751,70 € par habitant (base 4 885 habitants au 01.01.2023, population légale 2020).



Les charges financières représenteront 1,68 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2024.

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Emprunt Contracté	300 000 €	0 €	0 €	0 €	- %
Intérêt de la dette	115 531 €	105 016 €	87 000 €	78 526 €	-9,74 %
Capital Remboursé	385 637 €	682 055 €	392 752 €	357 982 €	-8,85 %
Annuité	501 168 €	787 071 €	479 752 €	436 508 €	-9,01 %
Encours de dette	5 194 710 €	4 512 654 €	4 030 041 €	3 672 059 €	-8,88 %

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

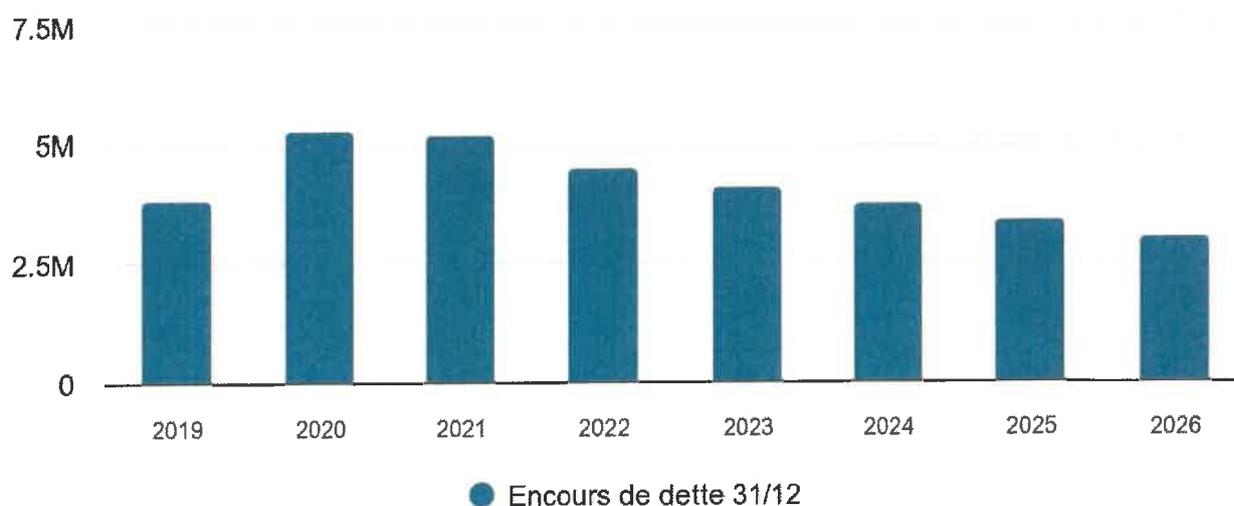
Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

ETAT DU CAPITAL RESTANT DU AU 31.12.2023

ORGANISMES PRETEURS	MONTANTS PRETES	CAPITAL RESTANT DU AU 31.12.2023
LA BANQUE POSTALE	300 000,00 €	118 411,10 €
CAISSE D'EPARGNE	1 704 728,10 €	771 726,36 €
CREDIT AGRICOLE	855 700,00 €	334 719,86 €
CREDIT FONCIER	640 000,00 €	402 289,40 €
CREDIT LOCAL	1 703 400,00 €	652 894,71 €
CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST	2 000 000,00 €	1 750 000,04 €
TOTAL	7 203 828,10 €	4 030 041,47 €

Les investissements des budgets à venir devront se financer sans recours à l'emprunt afin d'atténuer l'endettement par habitant et anticiper les investissements à venir notamment sur la réhabilitation de l'ancien collège où un emprunt devra être contracté.

Encours de dette 31/12



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

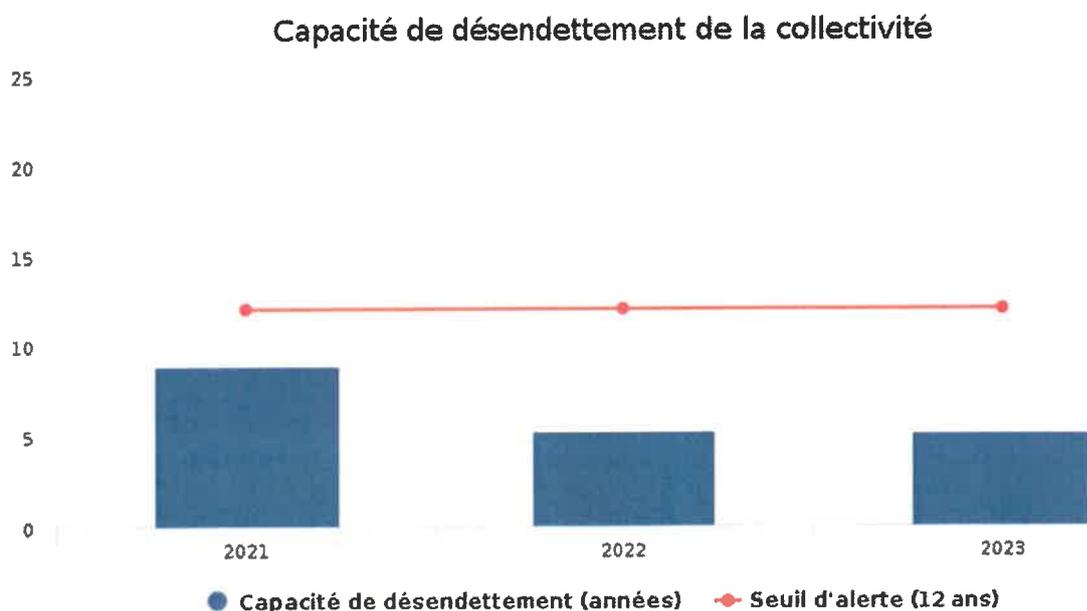
Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

3.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la collectivité, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 5,5 années en 2021 (DGCL – Données DGFIP).



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

L'épargne brute correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement).
- L'autofinancement des investissements.

A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L 1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la collectivité sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la collectivité sur l'exercice.

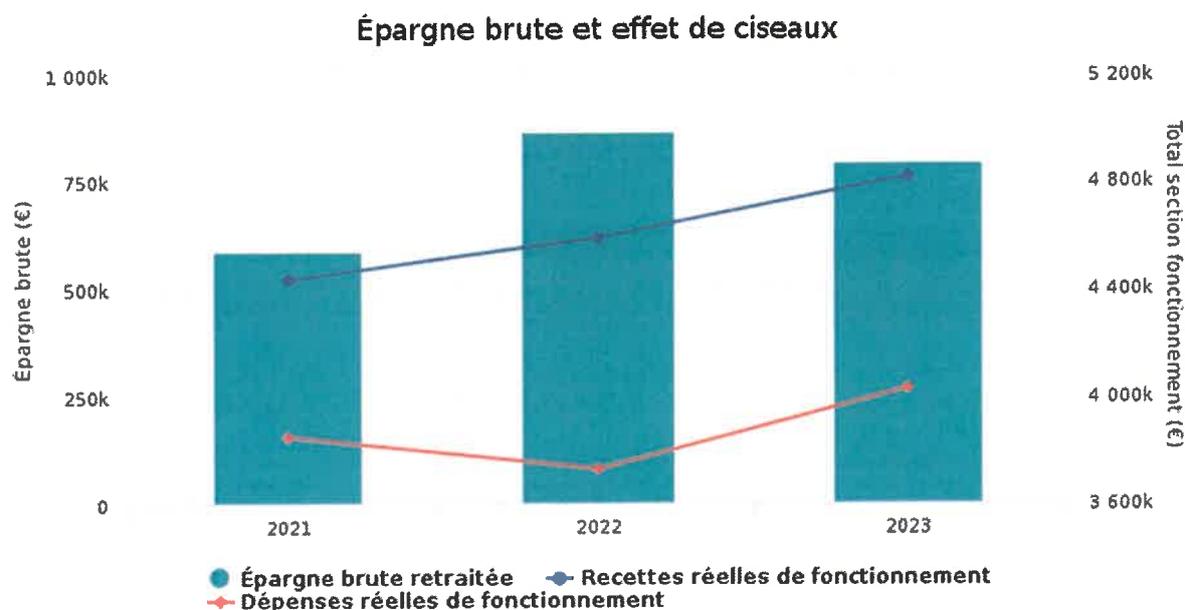
Année	2021	2022	2023	2021-2022 %
Recettes Réelles de fonctionnement	4 465 151 €	4 817 225 €	4 818 479 €	0,03 %
<i>Dont Produits de cession</i>	32 500 €	227 450 €	0 €	-
Dépenses Réelles de fonctionnement	3 846 207 €	3 726 041 €	4 026 235 €	8,06 %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	3 514 €	2 802 €	13 000 €	-
Epargne brute	586 443 €	863 733 €	792 243 €	-8,28%
Taux d'épargne brute %	13,23 %	18,82 %	16,44 %	-
Amortissement de la dette	385 637 €	682 055 €	392 752 €	-42,42%
Epargne nette	200 936 €	181 677 €	399 491 €	119,89%
Encours de dette	5 194 710 €	4 512 654 €	4 030 041 €	-10,69 %
Capacité de désendettement	8,86	5,22	5,09	-

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent aux recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.



Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

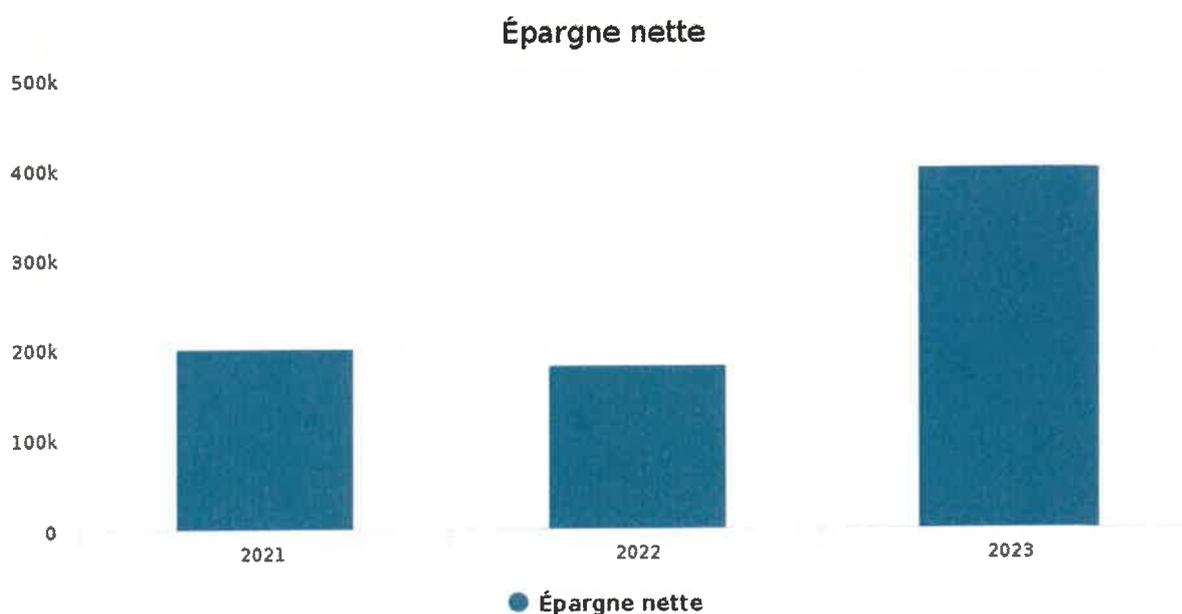
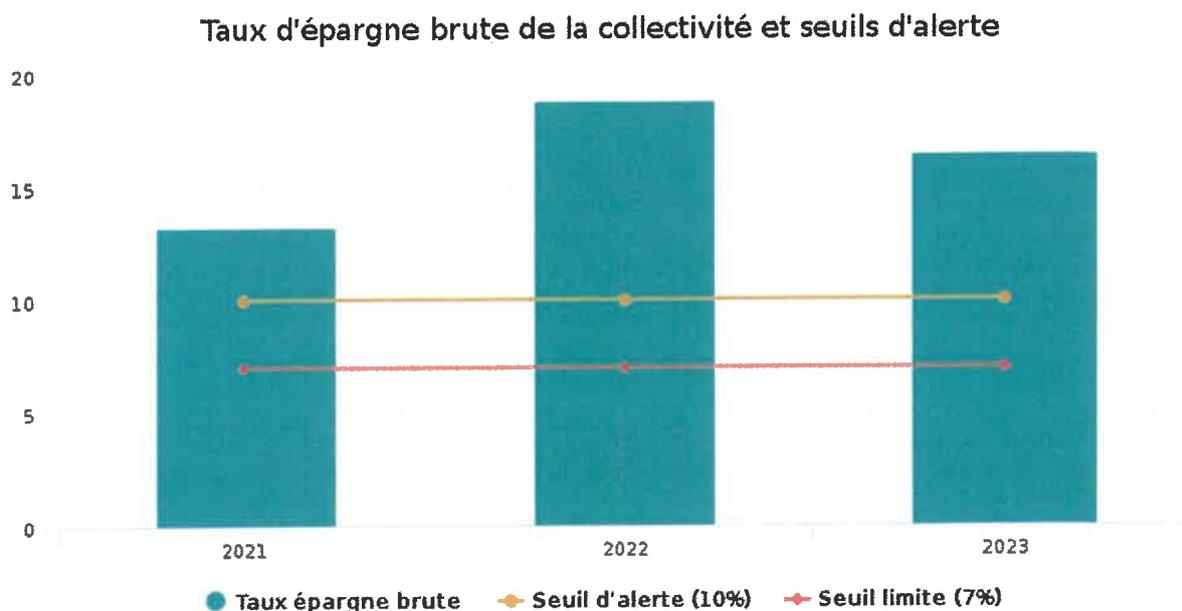
Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10 % correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7 % des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 14 % en 2021 (DGCL – Données DGFIP).

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023



En 2022, l'épargne nette de la collectivité a poursuivi sa baisse en raison notamment du remboursement de la totalité de l'emprunt relais à hauteur de 300 000 €.

Pour 2023, les résultats prévisionnels semblent confirmer un regain de l'épargne nette grâce à la mise en place d'un plan d'économie important. Cela permettra de financer sur 2024 l'intégralité de l'opération du Hameau des Familles sans recours à l'emprunt.

A ce stade, l'épargne nette 2024 serait négative à hauteur de 68 000€ dans la mesure où la reprise des résultats n'a pas été effectuée.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

4.2 Les dépenses d'équipement

La commune s'est engagée dans une **gestion pluriannuelle de ses investissements**. Cette méthode permet en outre, d'anticiper sur les coûts et les besoins afin de constituer les dossiers de demande de subvention afférents. Cette gestion s'est concrétisée en 2018 par le vote du budget par opérations et la création d'Autorisations de Programme – Crédits de paiements (AP-CP). La méthode de l'AP-CP permet de déroger à l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement en inscrivant au budget les crédits qu'elle compte réaliser dans l'année.

Par ailleurs, elle ne permet pas de reporter une dépense. Ainsi, toute dépense non réalisée sur un exercice devra être réinscrite sur l'exercice suivant. C'est pourquoi, l'AP-CP nécessite des réajustements tous les ans.

a- Bilan 2023

Même si l'exercice 2023 n'est pas encore clôturé à l'heure de la rédaction du présent rapport, il est tout de même possible de dresser un bilan des investissements effectués.

Dans la continuité de sa politique d'aménagement global, la collectivité a réalisé en 2023 des investissements à hauteur de **455 000€** et engagé des travaux qui seront en report pour l'année 2024 à hauteur de **630 000€** environ.

- Mise en œuvre du programme du Hameau des Familles pour lequel les marchés de travaux ont été attribués et un démarrage du chantier à l'été 2023.
- Poursuite de la Convention d'Aménagement de Bourg (C.A.B) : phase scénario d'aménagement. Lancement d'une étude mobilité complémentaire pour analyser les flux sur le centre-ville.
- Achèvement de la phase 3 de l'étude de programmation urbaine avec une étude de programmation pour la requalification du site de l'ancien collège : création d'une médiathèque et de salles pour la pratique des arts (danse, arts plastiques, musique, théâtre...), une maîtrise d'œuvre sera lancée en 2024.
- Poursuite des travaux de la voie verte (piétons/cycliste) rue de Landiran qui s'achèveront en février 2024, travaux pour lesquels des subventions de l'Etat, du Département, PNR et du Fonds de mobilité active ont été obtenues.
- Inauguration de la Maison de la Mémoire Partagée et des Combattants.
- Réhabilitation des monuments aux morts.
- Travaux d'entretien des bâtiments : étanchéité de l'hôtel de ville.
- Lancement d'une étude pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité.
- Suivi des études lancées : étude hydraulique dans le cadre de l'appel à projet résilience face au risque inondation.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

b- Lignes directrices 2024 et suivantes

L'étude de programmation urbaine ainsi que désormais la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée le 14 janvier 2022 permettent à la commune de disposer d'une stratégie d'aménagement de son territoire cohérente et anticipée. Celle-ci sera complétée par la **Convention d'Aménagement de Bourg**.

Ainsi, les orientations budgétaires pour l'année 2024 seront :

- Travaux du Hameau des Familles dont l'achèvement est prévu fin 2024.
- Travaux de voirie de la voie verte rue de Landiran.
- Achèvement et signature de l'étude de la Convention d'Aménagement de Bourg (C.A.B).
- Lancement d'une maîtrise d'œuvre pour la requalification du site de l'ancien collège : création d'une médiathèque et de salles pour la pratique des arts (danse, arts plastiques, musique, théâtre...).
- Travaux d'entretien, d'accessibilité et de sécurité sur les bâtiments communaux notamment scolaires.
- Travaux de rénovation énergétique : isolation thermique, relamping...
- Achat de matériel pour le fonctionnement des services et l'organisation de manifestations.
- Lancement des travaux de voirie en lien avec la CAB : chemin de la Palleyre, rue de la Garenne.
- Des discussions sont en cours pour l'acquisition des terrains en emplacements réservés à la plaine des sports à hauteur de 300 000€.

L'exercice 2025 sera consacré à l'achèvement des travaux du Hameau des Familles, la poursuite des travaux en lien avec la CAB selon les priorités qui seront retenues, la poursuite des études sur la requalification de l'ancien collège et de l'école de la Charmille.

4.3 Les recettes d'investissement pour l'année 2024

Les investissements de l'année 2024 seront financés par :

- Des subventions de l'Etat au titre de la DETR et DSIL pour le Hameau des Familles à hauteur de 175 000 € et 212 527 € et de la CAF pour 136 000€.
- Des subventions de l'Etat au titre du Fonds de Mobilité Active pour la voie verte de Landiran.
- Des taxes d'aménagements.
- Du FCTVA.

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2024.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report N-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Année	2021	2022	2023	2024
Dépenses réelles (hors dette)	3 277 178 €	1 053 985 €	455 000 €	825 575 €
Remboursement de la	385 637 €	682 055 €	392 752 €	357 982 €
Dépenses d'ordre	22 864 €	88 433 €	103 000 €	7 700 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	0 €
Dépenses d'investissement	3 685 679 €	1 824 473 €	950 752 €	1 191 257 €
Année	2021	2022	2023	2024
Subvention d'investissement	586 228 €	997 439 €	109 860 €	669 000 €
FCTVA	262 070 €	481 944 €	512 000 €	135 000 €
Autres ressources	281 819 €	222 989 €	150 000 €	90 000 €
Recettes d'ordre	177 719 €	430 113 €	244 000 €	210 000 €
Emprunt	301 250 €	0 €	1 410 €	0 €
Autofinancement	778 178 €	942 200 €	600 000 €	87 257 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	0 €
Recettes d'investissement	2 387 264 €	3 074 685 €	1 617 270 €	1 191 257 €
Résultat n-1	236 541 €	-1 061 873 €	188 337 €	0 €
Solde	-1 061 874 €	188 339 €	854 855 €	0 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

5. Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2021 à 2024.

Ratios / Année	2021	2022	2023	2024
1 - DRF € / hab.	792,71	765,26	824,2	901,96
2 - Fiscalité directe € / hab.	413,23	438,87	476,13	488,51
3 - RRF € / hab.	920,27	989,37	986,38	961,01
4 - Dép d'équipement €/hab.	675,43	216,47	93,14	168,35
5 - Dette / hab.	1 070,63	926,81	824,98	748,79
6 DGF / hab	254,73	263,98	270,6	272,77
7 - Dép de personnel / DRF	48,91 %	55,57 %	54,22 %	51,32 %
8 - CMPF	127,79 %	128,05 %	128,05 %	128,05 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	94,77 %	91,51 %	91,71 %	101,45 %
10 - Dép d'équipement / RRF	73,39 %	21,88 %	9,44 %	17,52 %
11 - Encours de la dette /RRF	116,34 %	93,68 %	93,65 %	95,75 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

- *CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.*
- *CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».*

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

° °
°

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_11_063

FINANCES – Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Monsieur le MAIRE rappelle à l'assemblée délibérante que la commune met en place la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Jusqu'à présent, seuls les régions, les départements et les métropoles avaient l'obligation de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Le référentiel M57 a étendu cette obligation aux communes de plus de 3 500 habitants, à leurs groupements et à leurs établissements pour améliorer la gestion pluriannuelle et la transparence de l'information budgétaire et comptable.

En principe, l'adoption du RBF intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature par un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre du déploiement du référentiel M57, quand bien même il ne s'agit pas d'une année de renouvellement des organes délibérants, l'entité qui adopte le référentiel M57 doit adopter le RBF avant le vote du premier budget primitif en M57.

Le législateur a laissé la liberté aux entités de rédiger leur RBF dans la limite du respect de deux obligations :

- préciser les modalités de gestion des autorisations de programme (AP) ou autorisation d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférent, notamment les règles relatives à l'annulation des AP et des AE,
- préciser les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

En l'espèce, le RBF de la commune permet notamment :

- de décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- de définir les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) afférents dans le respect du cadre prévu par la loi,
- de prévoir les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-10-8,

VU la délibération DEL_2023_09_046 du 26 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle en date du 15 novembre 2023,

CONSIDERANT que la commune dépasse le seuil des 3 500 habitants,

CONSIDERANT le passage à la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1 : d'adopter le règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe.

80

82



**REGLEMENT BUDGETAIRE ET
FINANCIER
DE LA COMMUNE DE
CASTELNAU-DE-MEDOC**

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Table des matières

PREAMBULE	45
TITRE 1 – LE CADRE BUDGETAIRE	46
Chapitre 1. Les principes budgétaires et comptables.....	46
1 Annualité budgétaire	46
2 Unité budgétaire	47
3 Universalité budgétaire	47
4 Spécialité budgétaire	47
5 Règle de l'équilibre réel et sincérité budgétaire.....	48
6 Séparation de l'ordonnateur et du comptable public	48
Chapitre 2 – Le cycle budgétaire.....	49
1 Le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB).....	49
2 Les documents budgétaires.....	49
3 Présentation du budget et niveau de vote	50
TITRE II– L'EXECUTION BUDGETAIRE	51
Chapitre 1 L'exécution des dépenses	51
1 L'engagement	51
2 La liquidation.....	52
3 Le mandatement (ou ordonnancement)	52
4 Le paiement	53
Chapitre 2 L'exécution des recettes	53
Chapitre 3 Les opérations de fin d'exercice.....	53
1 La journée complémentaire.....	53
2 Les rattachements à l'exercice.....	53
3 Les reports de crédits ou restes à réaliser	54
TITRE III– LA GESTION PLURIANNUELLE.....	54
Chapitre 1 : Définition.....	54
1 La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)	54
2 La gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP)	55
Chapitre 2 : Modalité d'adoption et règles de gestion des AP/CP et des AE/CP.....	55
1 Création et Vote d'une AP-CP - d'une AE-CP	55
2 Révision et Clôture des AP/AE	56
3 Règles de gestion des Crédits de Paiement (CP)	56

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

4 Modalités d'information au Conseil Municipal	56
TITRE IV– METHODES COMPTABLES.....	56
Chapitre 1 Le régime des amortissements	56
Chapitre 2 Le régime des provisions.....	57
TITRE V – CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER.....	58

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

PREAMBULE

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est rendue obligatoire par l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le règlement budgétaire et financier a vocation à s'appliquer au budget principal et aux éventuels budgets annexes de la commune.

Il permet notamment :

- de décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de définir les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) afférents dans le respect du cadre prévu par la loi ;
- de prévoir les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

TITRE 1 – LE CADRE BUDGETAIRE

Le budget est un acte de prévision et d'autorisation de l'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Les différents documents budgétaires sont le Budget Primitif (BP), le Budget Supplémentaire (BS), les Décisions Modificatives (DM) et le Compte Administratif (CA).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Chapitre 1. Les principes budgétaires et comptables

Le budget et la comptabilité publique répondent à plusieurs principes fondamentaux.

1 Annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Par dérogation, il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte ou jusqu'au 30 avril, l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Des dérogations à ce principe d'annualité budgétaire existent :

- la pluriannualité budgétaire permettant une gestion en autorisation de programme pour la section d'investissement et en autorisation d'engagements pour la section de fonctionnement ;
- la prolongation de l'exercice comptable au-delà du 31 décembre N avec la « journée complémentaire » permettant de prolonger l'exécution budgétaire jusqu'au 31 janvier de N+1, notamment pour suivre l'exécution des opérations intéressant la section de fonctionnement, afin de permettre l'émission des mandats correspondants et des titres correspondant à des droits acquis.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

2 Unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et recettes de la commune doivent figurer sur un document unique : le budget.

Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- certaines activités et certains services publics peuvent faire l'objet d'un suivi dans des budgets distincts annexes du budget principal. C'est le cas notamment des services publics industriels et commerciaux, des opérations d'aménagement de lotissements, des services assujettis à TVA... ;
- le budget primitif peut être modifié en cours d'année dans le cadre d'une décision modificative ou d'un budget supplémentaire.

3 Universalité budgétaire

Le budget de la commune doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle suppose donc :

- la non-contraction entre les recettes et les dépenses : chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant brut ;
- la non-affectation d'une recette à une dépense : les recettes, quelle que soit leur origine, couvrent l'ensemble des dépenses.

Ce principe connaît plusieurs exceptions :

- certaines recettes sont affectées, de par la loi ou des règlements, à des dépenses particulières. Elles font l'objet d'un suivi particulier sur une annexe budgétaire dédiée jointe au budget primitif et au compte administratif comme la taxe d'aménagement, la taxe de séjour, le produit des amendes de police... ;
- les subventions d'équipement reçues par l'entité sont affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers et doivent conserver leur destination ;
- les recettes finançant une opération pour compte de tiers sont affectées à cette opération.

4 Spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes sont classées par nature comptable au sein d'un chapitre budgétaire. Le principe de spécialité des dépenses et des recettes consiste à ne les autoriser qu'à un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par opérations pour les crédits d'investissement.

Hors les cas où l'assemblée délibérante a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, l'exécutif peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

5 Règle de l'équilibre réel et sincérité budgétaire

Le budget doit être voté en équilibre réel conformément aux dispositions de l'article L 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) si les trois conditions suivantes sont remplies :

- la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre ;
- les recettes et les dépenses sont évaluées de manière sincère ;
- le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux ressources propres de cette section l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité en capital à échoir au cours de l'exercice.

6 Séparation de l'ordonnateur et du comptable public

Principe fondamental de la comptabilité publique consistant à confier l'exécution d'un budget à deux personnes distinctes et indépendantes l'une de l'autre à savoir l'ordonnateur et le comptable public.

L'ordonnateur est le Maire. Le comptable est un fonctionnaire d'Etat de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

L'ordonnateur prépare et exécute le budget dans le cadre de l'autorisation budgétaire qui lui a été donnée par le Conseil Municipal à l'occasion du vote du budget, ainsi que par les compétences et pouvoirs qui lui sont propres. Il donne ordre au comptable public de payer les dépenses et de recouvrer les recettes. Le Maire ne manie pas directement de fonds publics, c'est-à-dire qu'il ne réalise pas lui-même d'opérations de caisse.

Pour payer une dépense ou assurer le recouvrement d'une recette ordonnée par l'ordonnateur, le comptable public doit vérifier :

- la qualité de la personne qui ordonnance la dépense ou la recette ;
- la disponibilité des crédits votés au budget ;
- l'exacte imputation comptable des dépenses et recettes au regard des instructions budgétaires et comptable ;
- la présentation, en appui du mandat ou du titre, des pièces justificatives prévues par le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 ;
- la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation.

L'existence des régies d'avances et de recettes constitue un aménagement de cette séparation et vise à confier à un agent de la collectivité la responsabilité de payer et/ou d'encaisser des produits pour le compte de la trésorerie, sous contrôle conjoint du comptable public et de l'ordonnateur.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la responsabilité du comptable public évolue. Le régime de « responsabilité personnelle et pécuniaire » disparaît au bénéfice d'une responsabilité plus partagée par l'ensemble des gestionnaires publics de la chaîne de la dépense fixé par l'ordonnance du 23 mars 2022.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Ce nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires sera unifié pour l'ensemble des agents publics. Il s'accompagne d'un bloc commun d'infractions et procédures.

Chapitre 2 – Le cycle budgétaire

1 Le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB)

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du CGCT, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, le Maire de la commune présente au Conseil Municipal un rapport sur :

- les orientations budgétaires de l'exercice,
- les engagements pluriannuels,
- la structure et la gestion de la dette.

Il vise à préfigurer les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et à informer le Conseil Municipal de la situation financière de la commune.

Ce Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) donne lieu à un débat au sein du Conseil Municipal. Puis, une délibération prend acte de la tenue du débat.

2 Les documents budgétaires

2.1 Le Budget Primitif (BP)

Le Budget Primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Il doit être voté par le Conseil Municipal avant le 15 avril de chaque année à laquelle il se rapporte et être transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Lors du renouvellement électoral, la date limite de vote est le 30 avril.

Le budget comporte deux sections :

- une section de fonctionnement qui retrace les dépenses et recettes annuelles liées au fonctionnement courant de la commune, annuelles et permanentes,
- une section d'investissement qui correspond à des opérations de modification de la valeur ou de la structure des biens immobilisés et des créances et des dettes à long ou moyen terme.
Elle se compose d'opérations relatives à l'équipement, d'opérations financières et d'opérations pour le compte de tiers qui doivent être détaillées.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

2.2 Les Décisions Modificatives (DM)

Au cours de l'exercice, le Budget Primitif peut être complété par une ou plusieurs Décisions Modificatives.

Les décisions modificatives ont pour objectif d'ajuster les prévisions budgétaires. Elles sont nécessaires, par exemple, en cas de survenance d'événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation du budget primitif.

Elles n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

Le Conseil Municipal est amené à cette occasion, à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles ou des redéploiements de crédits.

2.3 Le Budget Supplémentaire (BS)

Le Budget Supplémentaire fait partie des décisions modificatives. Il a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, et éventuellement d'inscrire des opérations nouvelles. Le vote de ce BS ne peut intervenir qu'après adoption du compte administratif de l'année N-1.

Il comprend aussi les reports provenant de l'exercice précédent.

2.4 Le Compte Administratif (CA) et le Compte de Gestion (CG)

A la fin de chaque exercice comptable, l'ordonnateur produit le Compte Administratif et le comptable le Compte de Gestion. L'existence de ces deux documents résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats d'exécution du budget.

Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur.

Ce compte administratif est présenté à l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte de gestion est établi par le comptable est produit au plus tard au plus le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice. Le Conseil Municipal entend, débat et arrête le compte de gestion.

3 Présentation du budget et niveau de vote

3.1 Vote par nature avec présentation fonctionnelle

L'article L 2312-3 du CGCT précise que le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature et qu'il comporte pour les communes de plus de 3 500 habitants une présentation fonctionnelle.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

3.2 Vote par chapitre ou article

Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Le budget est présenté par l'exécutif à l'assemblée délibérante qui le vote.

Le budget de la commune est voté par chapitre ce qui signifie que le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement. L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Elle peut également comprendre des subventions d'équipement versées par l'entité.

Le budget de la commune prévoit le vote par opération d'équipement.

3.3 Les virements de crédits

L'instruction budgétaire et comptable M57 ouvre la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. L'exécutif doit en informer l'assemblée délibérante lors de sa plus prochaine séance.

TITRE II- L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable implique que chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations relevant de sa responsabilité au niveau des dépenses et des recettes.

Chapitre 1 L'exécution des dépenses

L'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que « l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale (...) crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense.

L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.

1 L'engagement

L'engagement se décompose en un engagement comptable et un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'un bon de commande, un acte de vente, d'une délibération.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il consiste en la transcription dans la comptabilité de l'ordonnateur de la totalité de la dépense afférente à l'engagement juridique.

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

Un engagement est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses,
- un tiers concerné par la prestation,
- une imputation budgétaire (chapitre, article, fonction).

Dans le cadre des crédits gérés en AP-CP ou AE-CP, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans la limite de l'affectation.

2 La liquidation

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. La constatation du service fait est une procédure obligatoire qui consiste à vérifier que le créancier a assuré la prestation commandée.

La liquidation a pour objet de vérifier :

- les éléments financiers et comptables de la facture ou de la demande de paiement,
- leur conformité par rapport à la commande,
- la disponibilité sur l'engagement,
- l'exactitude des calculs effectués par le créancier,
- la validité du tiers.

3 Le mandatement (ou ordonnancement)

Le mandatement constitue l'ordre de paiement. Il donne lieu à l'émission d'un mandat de paiement accompagné de l'ensemble des pièces justificatives prévues par l'annexe I de l'article D 1617-19 du CGCT. En dehors des procédures de paiement sans ordonnancement préalable ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

4 Le paiement

Il est réalisé par le comptable public au vu des éléments de l'ordonnancement.

La commune est soumise au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à contrat de la commande publique, écrit ou non. Le délai global maximum de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

La non-conformité de la facture permet de suspendre le délai de paiement.

En cas de dépassement, des intérêts moratoires sont dus.

Chapitre 2 L'exécution des recettes

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, les recettes ne sont pas affectées à une dépense spécifique, sauf exception d'ordre législatif ou réglementaire.

Seuls les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques sont habilités à encaisser les recettes des collectivités. Ce principe connaît cependant une exception avec les régies de recettes qui permettent pour des raisons de commodité, à des agents placés sous la responsabilité du comptable, d'effectuer de manière limitative et contrôlée un certain nombre d'opérations.

Pour faciliter l'encaissement de certains services publics, la commune crée des régies de recettes.

Chapitre 3 Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice constituent un élément de la description patrimoniale des comptes.

Le plus souvent, elles ne se traduisent ni par un encaissement, ni par un décaissement mais ont généralement une incidence budgétaire.

1 La journée complémentaire

Elle s'étend jusqu'au 31 janvier N+1 et permet la comptabilisation des dernières opérations de l'exercice N, à savoir :

- prise en charge des derniers titres et mandats de la seule section de fonctionnement,
- opérations d'ordre budgétaire et non budgétaire,
- opérations de rattachement des charges et produits,
- opérations relatives aux charges et produits constatés d'avance.

2 Les rattachements à l'exercice

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice.

Le principe énoncé ci-dessus peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice, toutefois, il importe de conserver chaque année, une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes.

3 Les reports de crédits ou restes à réaliser

Pour la section d'investissement, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non-mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

L'état des restes à réaliser est établi chaque année par l'ordonnateur puis transmis au comptable public pour visa de celui-ci.

La commune ne pratique pas de reports dans le cadre des AP-CP.

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant. En outre, les restes à réaliser de la section d'investissement sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

TITRE III- LA GESTION PLURIANNUELLE

Chapitre 1 : Définition

Les engagements pluriannuels donnent lieu au vote de dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement pluriannuelles appelées autorisations de programme (AP) dont la traduction annuelle est effectuée par le vote de crédits de paiement (CP).

Les engagements pluriannuels donnent lieu au vote de dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement pluriannuelles appelées autorisations d'engagement (AE) dont la traduction annuelle est effectuée par le vote de crédits de paiement (CP).

1 La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

1.1 Les autorisations de programme

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent également être révisées.

Elles définissent l'évaluation financière globale du projet et permettent une gestion des dépenses sur plusieurs exercices à travers un échéancier de crédits de paiement (CP) représentant la répartition des dépenses prévisionnelles.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

1.2 Les crédits de paiement

Les crédits de paiement sont inscrits au budget de l'année à laquelle ils se rapportent. Cette inscription permet de procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses dans le cadre d'une gestion en AP-CP.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de chaque exercice N s'apprécie en tenant compte seulement des seuls crédits de paiement ouverts au budget dudit exercice.

Lorsque le budget n'est pas voté en fin d'année N-1, et pendant la période avant son vote en année N (jusqu'au 15 avril ou au 30 avril N en année électorale), l'ordonnateur peut liquider et mandater des dépenses correspondant aux autorisations de programme ouvertes sur des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes l'exercice précédent (art L 5217-10-9 du CGCT).

2 La gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP)

En fonctionnement, les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de dépenses de fonctionnement précises : dépenses résultant de conventions, de délibérations ou décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention ou une participation à un tiers.

Le cadre juridique applicable aux autorisations d'engagement et à leurs crédits de paiement est le même que pour les autorisations de programme.

A ce jour, la commune utilise la gestion pluriannuelle pour ses opérations structurantes (autorisation de programme de projet) votées par opération.

Chapitre 2 : Modalité d'adoption et règles de gestion des AP/CP et des AE/CP

1 Création et Vote d'une AP-CP - d'une AE-CP

Seul le Conseil Municipal de la commune est compétent pour voter l'ouverture d'une AP-CP et d'une AE-CP, la réviser et la clôturer.

Elles peuvent être votées lors de toute session budgétaire.

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. La somme de l'échéancier prévisionnel des CP doit toujours être égale au montant global de l'AP/AE.

Les AP/AE peuvent être votées par chapitre ou opération. Dans tous les cas, le libellé de l'autorisation doit être suffisamment clair pour permettre à l'assemblée délibérante d'identifier son objet sans ambiguïté.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

2 Révision et Clôture des AP/AE

Seul le Conseil Municipal de la commune est compétent pour réviser ou clôturer une AP/AE.

La révision d'AP/AE consiste en la modification du montant d'une AP/AE déjà votée (à la baisse comme à la hausse). La révision entraîne en l'espèce une mise à jour de l'échéancier des crédits de paiement. Par ailleurs, la révision peut aussi seulement permettre d'actualiser les crédits de paiement affectés annuellement.

Les AP/AE demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. La clôture a lieu lorsque les opérations que la commune était appelée à financer ont été abandonnées ou lorsque les opérations ont été soldées.

3 Règles de gestion des Crédits de Paiement (CP)

Chaque AP ou AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement (CP) non consommés en N tombent en fin d'exercice. Lors du vote du budget primitif, d'une décision modificative ou du budget supplémentaire de l'année N+1, ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP.

4 Modalités d'information au Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se prononce lors des sessions budgétaires sur les créations, modifications et les annulations d'AP/AE.

Un état de la situation des AP/AE-/CP (état annexe de la maquette budgétaire) est joint au budget primitif. En cas de révision des AP/AE-CP existantes ou de création d'une nouvelle AP ou AE lors de la session budgétaire de vote d'une décision modificative (dont le budget supplémentaire), cet état annexe est également joint à la maquette budgétaire de ladite décision modificative.

Un bilan de la gestion pluriannuelle, et notamment un point sur la réalisation des crédits de paiement, est présenté au Conseil Municipal à l'occasion du vote du compte administratif.

La maquette budgétaire du compte administratif intègre également un état annexé relatif à la situation des AP/AE.

TITRE IV- METHODES COMPTABLES

Chapitre 1 Le régime des amortissements

L'amortissement permet de comptabiliser la dépréciation des immobilisations réalisées par la collectivité. Il consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables et permet de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

L'obligation d'amortissement ne concerne pas :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autre que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation de manière linéaire avec application du prorata temporis à compter de la date de la mise en service du bien (en M14 début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Cette méthode comptable relative au prorata temporis, s'appliquera uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024.

De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, il est proposé d'amortir les biens suivant à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur acquisition pour les biens de faible valeur (< 500 € TTC).

En outre, par mesure de simplification, le calcul de l'amortissement des subventions versées pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (généralement inférieure à 12 mois) sera fixé à la date d'émission du mandat.

Les durées d'amortissement sont fixées par délibération par catégorie de biens.

Chapitre 2 Le régime des provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent soit une opération d'ordre semi-budgétaire se traduisant au budget uniquement par une dépense de fonctionnement (la dotation), soit une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Elle doit également faire l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution du risque. Les principales décisions que doivent prendre les communes portent sur la nature des provisions à constituer, sur leur montant, sur leur éventuel étalement ainsi que sur l'emploi qui en est fait. Le décret du 15 juillet 2022 modifiant l'article R .2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confie la gestion de la provision au maire.

Le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option décidée par le Conseil Municipal par une délibération spécifique.

Par application du régime de droit commun, les provisions sont semi budgétaires à CASTELNAU-DE-MEDOC.

TITRE V – CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024 et sont conditionnées par son adoption par le Conseil Municipal de la commune.

Le présent règlement pourra être révisé autant de fois que nécessaire par délibération du Conseil Municipal.

Ce présent règlement sera valable jusqu'à la fin de la mandature, soit jusqu'en mars 2026.

◦ ◦
◦

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_11_064

FINANCES – Fixation des règles et des durées d'amortissement des biens – M57

Monsieur le MAIRE informe le Conseil Municipal que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 permet de revoir le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus, ...).

L'article R 2321-1 du CGCT fixe les règles applicables aux amortissements des communes et permet à l'assemblée délibérante de déterminer librement les durées d'amortissement pour chaque catégorie de biens sauf exceptions. Pour chaque catégorie de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

L'amortissement est linéaire (réparti de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels car la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Il est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire.

Par mesure de simplification, l'instruction budgétaire et comptable permet, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, d'amortir pour l'entité versante la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (généralement inférieure à 12 mois).

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération 2009D002 du 26 février 2009 portant sur les amortissements des biens meubles de la commune,

VU la délibération DEL_2023_09_046 du 26 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle en date du 15 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les règles et les durées d'amortissement des immobilisations,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

Article 1 : de fixer les durées d'amortissement par nature de biens comme répertorié dans le tableau ci-après à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 3 : d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 : de fixer, par mesure de simplification, le calcul de l'amortissement des subventions versées pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (généralement inférieure à 12 mois) à la date d'émission du mandat.

Article 5 : d'abroger la délibération 2009D002 du 26 février 2009 portant sur les amortissements des biens meubles de la commune au 1^{er} janvier 2024.

° °
°

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_11_065

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS CONTRACTUELS – RECRUTEMENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI DE CATEGORIE C - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique)

Monsieur le MAIRE a entrepris une réorganisation du pôle scolaire/entretien suite à des départs à la retraite successifs.

Dans un contexte d'incertitude sur l'organisation et les effectifs, il propose au Conseil Municipal de créer un emploi non-permanent à temps plein.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 544-10,

VU l'avis favorable de la Commission de Finances et Vie institutionnelle du 15 novembre 2023,

CONSIDERANT le départ en retraite d'un agent du pôle scolaire/entretien et la démarche de réorganisation de ce service entamée pour la rentrée 2024,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Monsieur le MAIRE propose à l'assemblée de créer un emploi non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique à temps complet,

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de 35 heures à partir du 1^{er} décembre 2023 (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois),
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté dans cet emploi sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_11_066

DELEGATION DE FONCTION PERMANENTE – Fonctionnement du Conseil Municipal - Modification des délégations consenties au maire concernant les admissions en non-valeur

Conformément à la délibération DEL_2022_06_024 du 14 juin 2022, le Maire à la délégation pour :

29°) admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Considérant qu'à la date de cette délibération, le décret suscité n'était pas encore publié.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération DEL_2022_06-024 en date du 14 juin 2022 et notamment son point 29 ci-dessus mentionné,

VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil Régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, ajoutant l'article D 2122-7-2 au Code Général des Collectivités Territoriales disposant que : « *Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 €. Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R 276-2 du livre des procédures fiscales, le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.* »

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Il convient par conséquent d'adopter une délibération arrêtant à 100 € le seuil de délégation accordé à Monsieur le MAIRE afin d'admettre en non-valeur des titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux correspondant à une créance irrécouvrable.

CONSIDERANT que des arrêtés seront pris afin d'admettre l'admission en non-valeur des prochaines créances inférieures à 100 €,

CONSIDERANT qu'une décision annuelle sera prise afin de rendre compte au Conseil Municipal de la liste de ces créances,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle du 15 novembre 2023,

**après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,**

- **de donner délégation au MAIRE pour admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant ne pouvant être supérieur à 100 €,**
- **de dire que le Maire prononcera par arrêté les admissions en non-valeur.**

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur SANTERO a souhaité connaître les modalités dont les décisions sont rendues compte en Conseil Municipal.

Madame CHIBOIS-JOUBERT, Directrice Générale des Services, a donné lecture du décret afférent.

DEL_2023_11_067

FINANCES – DIVERS – Admission en non-valeurs et créances éteintes – Budget principal de la Commune de CASTELNAU

L'instruction comptable M14 fait la distinction entre des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

Le comptable public sollicite l'adoption d'une délibération constatant les créances éteintes au regard d'une liste qu'il a établi.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

La liste contient 12 pièces dont trois supérieures à 100 €. Il s'agit de titres de recettes émis entre 2016 et 2021 concernant deux sociétés : l'une pour des redevances d'occupation du domaine public et l'autre pour des pénalités de retard dans l'exécution d'un marché public pour un montant total de 17 030,00 € :

BUDGET PRINCIPAL	TR 95/2016	3 650,00 €
	TR 155/2016	1 580,00 €
	TR 1178/2021	11 800,00 €
	TOTAL DES CREANCES ETEINTES Liste 6286420231	17 030,00 €

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions de l'instruction comptable M14 en matière d'admission de créances en non-valeurs,
VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil Régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

VU la délibération 2023_11_065 du 29 novembre 2023 portant sur la modification des délégations consenties au maire concernant les admissions en non-valeurs,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle du 15 novembre 2023,

CONSIDERANT la liste de créances éteintes présentées par le comptable public dont trois sont supérieures à 100 €,

après avoir entendu Monsieur le MAIRE et en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- **d'admettre en créances éteintes la somme de 17 030,00 € ; un mandat sera émis à l'article 6542,**
- **de préciser que les crédits sont inscrits au budget.**

° °
°

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

DEL_2023_11_068

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT – Aide communale au ravalement des façades du centre-ville

Le Conseil Municipal,

VU le souhait du Conseil Municipal de redynamiser la commune par de multiples actions et projets forts,

VU la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2016-2021,

VU l'étude pré-opérationnelle réalisée sur le territoire de la Communauté de Communes Méduillienne en 2018-2019 et les conclusions de cette étude présentées en comités de pilotage,

VU la délibération DEL_2020_01_002 du 27 janvier 2020 approuvant la convention de financement et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 13 novembre 2023,

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa politique de mise en valeur du paysage et du patrimoine ancien et bâti, la municipalité a décidé, pour redonner une identité à la ville et notamment au centre ancien, de mettre en vigueur l'obligation décennale de ravalement des façades,

CONSIDERANT la délibération DEL_2021_09_054 en date du 21 septembre 2021 sollicitant l'inscription de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire,

CONSIDERANT la délibération DEL_2021_09_056 en date du 21 septembre 2021 instaurant le principe d'aide communale au ravalement des façades du centre-ville de la commune, et notamment son article 2 fixant le montant de la subvention communale à hauteur de 30 % des travaux HT, dans la limite d'un plafond de subvention de 3 000 € par projet,

CONSIDERANT la demande d'un habitant portant sur le ravalement de la façade de l'immeuble 20 rue du Général de Gaulle sur la parcelle cadastrée AL n° 16, ce projet s'élevant 9 635 €,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- **d'attribuer une aide financière de 2 890,05 € à un habitant pour le ravalement de façade d'un immeuble sis 20 rue du Général de Gaulle,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer tout document en lien avec cette aide,**

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

- de dire que la dépense correspondante est inscrite au budget de la commune.

° °
°

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_11_069

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Extension des réseaux ENEDIS

Monsieur le MAIRE rappelle à l'assemblée que les bénéficiaires d'autorisation d'urbanisme doivent, dans certains cas, demander à ENEDIS d'intervenir sur leurs parcelles et sur le domaine public pour procéder à l'extension des réseaux en vue de la réalisation de leur projet de construction

L'ordonnance du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité a procédé à des modifications sur la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables).

Dans sa précédente rédaction, l'article L 342-11 du Code de l'Energie disposait que : « *la part de contribution correspondant à l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme.* »

L'ordonnance du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité a procédé à des modifications sur la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) et est venu supprimer cette disposition.

Après échanges avec ENEDIS, il est convenu que pour toutes les autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 11 septembre 2023, la facturation de l'extension du réseau se fera directement auprès du pétitionnaire.

Pour toutes les autorisations d'urbanisme délivrées avant cette date, il convient de faire application de l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme disposant que : « *le bénéficiaire du permis de construire ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application.* »

Ainsi, Monsieur le MAIRE sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de permettre de conventionner avec les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme pour qu'ils prennent en charge financièrement les travaux réalisés par ENEDIS de l'extension du réseau sur le domaine public pour le raccordement de leurs parcelles dans les conditions prévues par l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer des conventions bipartites afin de mettre à la charge des détenteurs de l'autorisation d'urbanisme concernée les frais de raccordement facturés par ENEDIS à la commune pour l'extension du réseau.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Le projet de convention-type qui sera signé entre la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et les propriétaires/détenteurs de l'autorisation d'urbanisme chaque fois que cela sera nécessaire est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 13 novembre 2023,

CONSIDERANT le souhait de la collectivité de conventionner avec les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme afin qu'ils prennent en charge financièrement les travaux réalisés par ENEDIS pour l'extension du réseau sur le domaine public pour le raccordement de leurs parcelles dans les conditions prévues par l'article du Code de l'Urbanisme ci-dessus visé,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer toutes les conventions avec les détenteurs de l'autorisation d'urbanisme pour la prise en charge financière de l'extension des réseaux électriques selon les prescriptions du délégataire ENEDIS afin de permettre la réalisation de leur projet de construction ou d'extension ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**
- **de dire que ces conventions feront l'objet de décisions.
Les crédits sont inscrits aux budgets des exercices concernés.**

° °
°

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_11_070

**DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC –
Rétrocession des voies et réseaux du Lotissement Olimpia II**

Monsieur le MAIRE informe le Conseil Municipal d'une demande émanant de l'Association Syndicale Libre du Lotissement Olimpia II relative à la rétrocession des voies et des réseaux d'assainissement.

Une demande de permis d'aménager PA 033 104 11 S0001 a été accordée le 14 février 2012 pour la création du Lotissement Olimpia II.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

L'emprise de la voie est cadastrée AK n° 367, AK n° 377 et AK n° 387 pour une contenance totale de 2 686 m².

Il s'agirait donc, au vu de la demande des colotis, d'une cession amiable gratuite de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement à la commune, composés des parcelles indiquées ci-dessous :

- AK n° 367 d'une contenance de 1 710 m²
- AK n° 377 d'une contenance de 683 m²
- AK n° 387 d'une contenance de 293 m²

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU les articles R 442-7 et R 442-8 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 13 novembre 2023,

CONSIDERANT la demande de l'Association Syndicale Libre du Lotissement Olimpia II,

CONSIDERANT que les travaux nécessaires sur le réseau des eaux pluviales et eaux usées ainsi que la réfection des bordures et regards ont été réalisés par l'Association Syndicale Libre du Lotissement Olimpia II,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- **d'accepter la rétrocession des voies et réseaux éclairage public et eaux pluviales du Lotissement Olimpia II dont l'emprise est cadastrée section AK n°s 367, 377 et 387 pour une contenance totale de 2 686 m² à l'euro symbolique,**
- **de prendre acte que l'entretien et la gestion des espaces verts, bordures, trottoirs et caniveaux restent à la charge exclusive de chaque coloti au droit de sa façade et en limite de propriété (la tonte, la taille des haies, arbres et arbustes seraient concernés, mais également le nettoyage, le balayage, le désherbage et le démoussage des trottoirs),**
- **de préciser que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de CASTELNAU-DE-MEDOC récupère la gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement,**
- **de préciser que les réseaux électricité et télécom restent en gestion par les concessionnaires ENEDIS et FRANCE TELECOM,**
- **que la gestion de la coulée verte, et notamment la gestion de fossés communs, sera prise en charge par les agents des services techniques de la commune,**
- **d'incorporer dans le domaine public communal les voies et réseaux ainsi rétrocédés,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à cette rétrocession effectuée à titre gratuit,**

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023



o o
o

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur SANTERO a indiqué qu'il faudrait aussi reprendre d'autres lotissements : les Arneys, le Dèhès, ...

Monsieur le MAIRE a expliqué qu'avant de reprendre les VRD il y avait certaines obligations à répondre quant à la conformité des réseaux.

Monsieur ALVES a ajouté que souvent il manquait les plans de recollement à l'achèvement des travaux.

Monsieur CLERC a approuvé sur la difficulté d'avoir parfois les plans de recollement qui n'étaient pas fournis par les concessionnaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

DEL_2023_11_071

**DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC –
Convention de servitude avec REGAZ pour l’implantation d’une canalisation de
gaz naturel**

Monsieur le MAIRE indique que par une délibération DEL_2023_01_002 du 31 janvier 2023 la commune a acquis les parcelles AS n°s 68, 69, 81 et 104 sises allée des Sablières appartenant à la SARL Aquiterrain.

Monsieur le MAIRE sollicite l’autorisation de l’assemblée dans le but de signer une convention de servitude avec REGAZ pour installer le réseau de gaz sur la parcelle AS n° 69 afin d’alimenter en gaz naturel, la résidence de Gironde Habitat située allée des Sadons du Poujot.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération 2023_001_002 du 31 janvier 2023 autorisant le MAIRE ou son représentant à acquérir les parcelles AS n°s 68, 69, 81 et 104 sises allée des Sablières appartenant à la SARL Aquiterrain,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération accompagné de son plan cadastral,

VU l’avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 13 novembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de concéder une servitude à REGAZ pour l’implantation d’une canalisation de distribution sur la parcelle AS n° 69,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 26 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. ALVES),

- **d’autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer la convention de servitude et tous les documents afférents avec REGAZ pour l’implantation d’une canalisation de distribution de gaz sur la parcelle AS n° 69.**

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2023_11_072

**COMMANDE PUBLIQUE – MARCHES PUBLICS – Convention entre la commune
et le maître d’œuvre fixant les modalités de prise en charge financière du
remplacement de la hotte du local de plonge à l’Ecole Thomas PESQUET**

Madame BARRAU a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Monsieur le MAIRE a expliqué qu'il fallait réagir rapidement pour changer ce matériel.

Monsieur COUBRIS est intervenu et a demandé s'il n'y avait pas un architecte qui avait été désigné pour ce projet.

Monsieur le MAIRE a répondu que l'architecte était mis en cause ainsi que le maître d'œuvre conception.

Monsieur SANTERO a demandé si l'architecte avait prévu un dimensionnement.

Monsieur le MAIRE lui a répondu que ça n'était pas le travail de l'architecte mais celui du concepteur de cuisine. Il a expliqué que c'était bien pour cela que plusieurs personnes étaient mises en cause sur ce matériel inadapté au fonctionnement.

Madame JOLLY est intervenue pour expliquer que notre interlocuteur n'était ni le fournisseur, ni le cuisiniste mais bien l'architecte.

Elle a donc estimé que nous devrions nous retourner contre lui et qu'il se charge de voir avec ses prestataires.

Monsieur SANTERO a demandé ce qu'en disait l'architecte.

Monsieur le MAIRE a expliqué que la personne qui suivait ce dossier en mairie n'arrivait pas à s'en sortir, que c'était compliqué, qu'on avait du mal et que l'architecte n'assumait pas sa responsabilité.

Il a ajouté qu'une procédure en justice risquait d'être très longue et que l'urgence était la réparation de cette hotte et qu'il fallait donc délibérer pour cette opération.

Monsieur SANTERO a dit qu'il espérait que la commune allait l'attaquer, ajoutant que la collectivité avait su le faire contre l'opposition au sujet du bail emphytéotique administratif avec le Tennis Club La Médullienne.

Monsieur le MAIRE a recentré les échanges indiquant que nous n'allions pas aller sur ce terrain-là.

Monsieur SANTERO a réitéré ses propos demandant que la collectivité attaque l'architecte.

Monsieur le MAIRE a pris pour exemple, afin d'étayer ses propos quant à la longueur d'une procédure, celle encore en cours concernant le Médoc-Gourmand.

Monsieur SANTERO a souhaité connaître le montant que représenterait ce changement.

Madame BARRAU a répondu qu'il s'agissait d'une hotte professionnelle et que la commune était obligée de la changer en regard des conditions terribles générées par rapport à ce souci de condensation.

Monsieur le MAIRE a dit qu'il lui semblait que la dépense se montait à environ 7 000 € et que c'était pour cela que la commune mettait tous les intervenants en cause.

Monsieur SANTERO a fait remarquer que les responsables prenaient en charge 500 € et que le reste à charge était pour la commune.

Madame JOLLY a demandé s'il serait possible de les poursuivre en justice en ayant conventionné avec eux ?

Monsieur le MAIRE a expliqué qu'il n'allait pas laisser le personnel travailler avec un matériel défectueux.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Monsieur SANTERO est revenu sur la répartition des charges, qui se monte en tout et pour tout à 1 000 € pour les responsables, proposant que la mairie prenne en charge la totalité des frais de cette opération puis que la collectivité attaque les responsables pour récupérer cette dépense.

Il a ajouté que la commune n'était pas obligée de passer une telle convention.

Madame JOLLY est intervenue disant que si les responsables prenaient à leur charge 6 000 € sur les 7 000 € que représentait ce changement, ça irait, mais qu'en l'espèce elle n'était pas d'accord.

Madame JOLLY et Monsieur SANTERO ont indiqué comprendre l'urgence de ce remplacement mais ne pas être d'accord sur les modalités de ce conventionnement.

Monsieur LECLAIR est intervenu disant qu'il était un peu d'accord avec les propos de Madame JOLLY et Monsieur SANTERO et qu'il lui semblerait qu'en modifiant légèrement la rédaction de cette convention en disant que la commune prenait provisoirement à sa charge les frais du remplacement de ce matériel en attendant le règlement du litige, cela pourrait aller.

S'en sont suivies des discussions quant à passer la convention ou non.

A ces propos, Madame CHIBOIS-JOUBERT a apporté des éclaircissements quant aux obligations de chacun et leur respect ajoutant qu'elle n'était pas persuadée qu'un contentieux ne coûterait pas plus cher à la commune.

Monsieur CLERC et Monsieur SANTERO ont dit que les travaux devaient malgré tout se faire ne serait-ce qu'en regard du Code du Travail.

En conclusion, Monsieur le MAIRE a demandé si le Conseil Municipal était d'accord pour que cette délibération soit retirée de l'ordre du jour de cette séance en attendant que ce sujet soit plus avancé dans son règlement. Il sera présenté lors d'un prochain Conseil Municipal.

L'ensemble des membres présents a approuvé ce report.

DEL_2023_11_072

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le Maire

Monsieur le MAIRE explique que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron »,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dite « Loi El Khomri »,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 15 novembre 2023,

CONSIDERANT les demandes de commerces de détails alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m² sollicitant l'autorisation de procéder pour l'année 2024 à des ouvertures dominicales les :

- 22 et 29 décembre,

CONFORMEMENT à l'article L 3132-26 du Code du Travail, le Conseil Municipal est amené à formuler un avis sur ces propositions d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2024,

Les lois n° 2015-990 du 6 août 2015 et n° 2016-1088 du 8 août 2016 organisent les possibilités de dérogation au principe de repos dominical dans les commerces de détail, par décision du Maire.

La réglementation prévoit ainsi que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 26 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE » (M. LECLAIR),

- **pour l'année 2024, d'émettre un avis favorable aux demandes d'ouvertures exceptionnelles pour les commerces de détails alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², les dimanches 22 et 29 décembre.**

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR a dit qu'il allait voter contre pour les mêmes raisons évoquées en 2021 et 2022, à savoir :

- que le repos dominical était un avantage acquis et revenir dessus pour des commerces de plus de 400 m² déjà ouverts le dimanche matin, c'était bafouer les salariés, même s'il s'agissait de la base du volontariat
- quand nous connaissons la gestion en ressources humaines de ces groupes et savions que si les salariés ne suivaient pas l'ouverture ils seraient pénalisés
- il a ajouté ne pas être pour le « travailler plus pour gagner plus » et préférerait que les salaires soient plus élevés et décents afin de mettre du beurre dans les épinars.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

Monsieur le MAIRE a fait un point sur les manifestations et donné des informations.

INFORMATION

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « EnR », contient un arsenal de mesures visant à favoriser la production de différentes énergies alternatives à celle d'origine nucléaire. Parmi elles, figurent des dispositifs de planification territoriale dont l'objet est de favoriser l'implantation de ces projets, ainsi que de réalisations industrielles jugées nécessaires à la transition énergétique. Sont ainsi créées des « Zones d'Accélération de la production d'Energies Renouvelables ».

Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Grâce à la loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération auprès du référent préfectoral. Des zones ont été identifiées et les propriétaires fonciers ont été avertis.

L'identification de ces parcelles comme ZAE nR ne garantit pas une autorisation d'office pour les potentiels projets de production d'énergie renouvelables mais les propriétaires concernés pourraient bénéficier d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures), si vous décidez de porter un tel projet sur votre parcelle. A l'inverse, l'identification d'une ZAE nR sur ces parcelles ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet, les propriétaires restent libres de leur destination dans le respect des règles du Plan Local d'Urbanisme.

Une délibération actant ces zones sera mise à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal du 19 décembre.

A la suite de la transmission de la liste des parcelles communales et privées, le référent préfectoral sera ensuite chargé d'arrêter ce zonage, après consultation des établissements publics compétents en matière de SCoT et des EPCI. Le Comité régional de l'énergie arrêtera la cartographie des zones identifiées ou demandes des zones complémentaires. Cette identification sera renouvelée pour chaque période de 5 ans, programmation pluriannuelle de l'énergie, afin d'encourager l'émergence de projets d'installations d'énergies renouvelables.

EVENEMENTS MANIFESTATIONS A VENIR

30 novembre : Don du sang (Moulin)

2 décembre : Téléthon organisé par le Comité des Fêtes

2-3 décembre : Bourse aux jouets organisée par l'APEIC

10 décembre : Arbre de Noël de la commune (Moulin)

15 décembre : Locomotive de Noël

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 29 novembre 2023

15-17 décembre : Cinéma des écoles et week-end cinéma (Moulin)

19 décembre : Marché de Noël à l'École Thomas PESQUET, organisé par l'école.

Et puis bien sûr le riche programme de la Cabane aux partages avec les rendez-vous en accès libre :

- Café papote
- Jeux InterG
- Aux fils du partage : atelier de tricot, crochet et broderie
- Atelier Autour de la photo
- Café philo
- Rencontre autour des livres
- Le café de la famille recomposée

+ les ateliers organisés par les bénévoles :

- Conscience corporelle
- Atelier d'écriture
- Environnement et Do It Yourself (fait maison)
- Merveilleuse nature

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20 h 41

NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.

Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.

Emargements : MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE
Eric ARRIGONI, Maire
 
Nathalie LACOUR-BROUSSARD, Secrétaire de Séance
